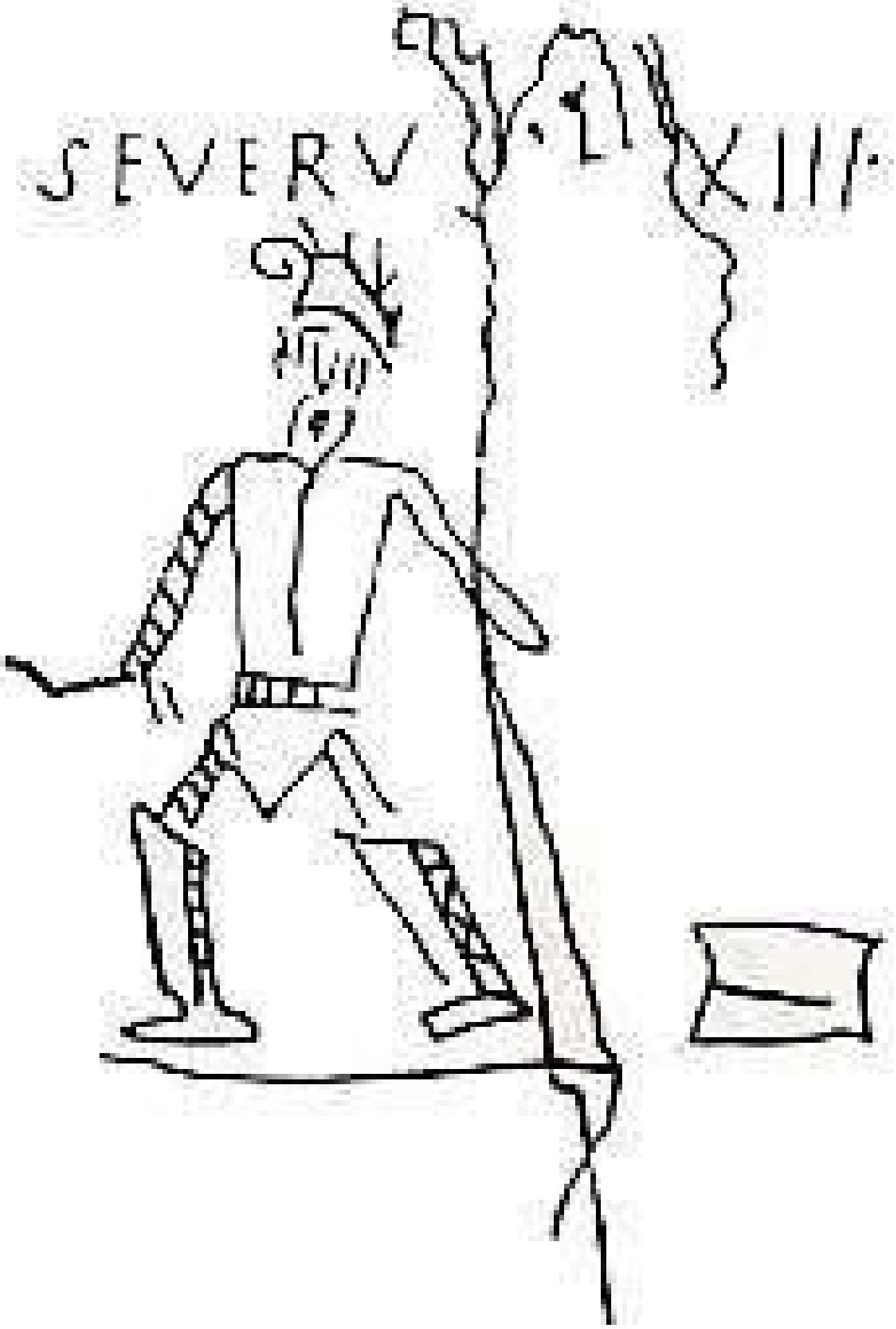
SEVERV

HIC FINIS DATUS NOSTRIS FINIBUS SODALIS

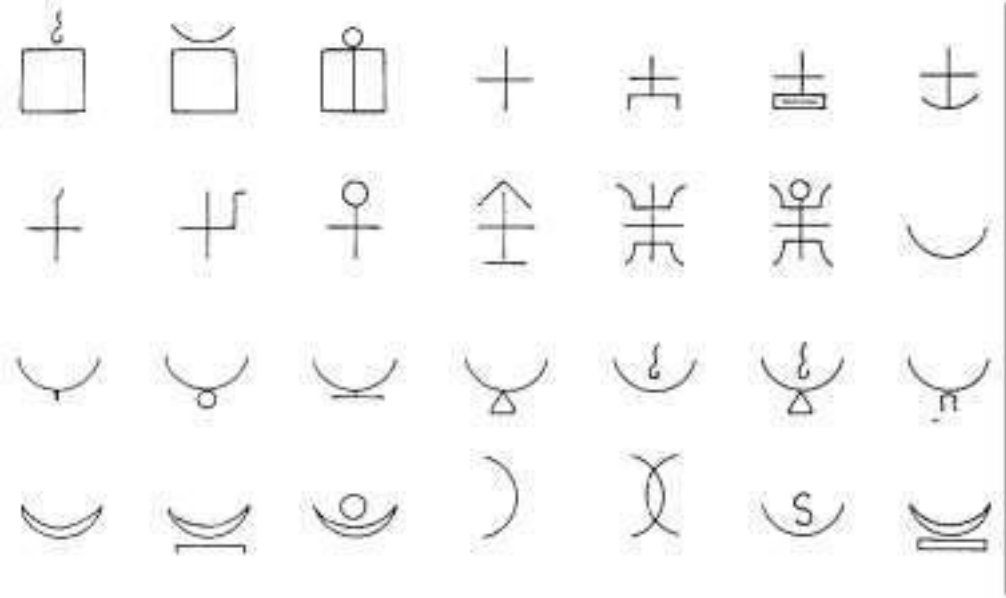

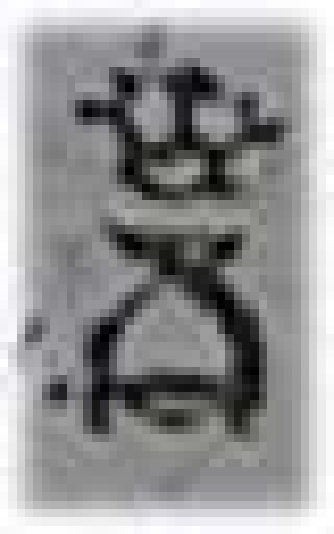

1er Juillet

Le Présent Régistre coté et Paraphé par Nous président du
conseil de Prudhommie établi en la ville de Thiers Départements
du Puy-de-Dôme à été ouvert en éxécution de la Déliberation
du Conseil du 26 Avril 1813. à l'effet de constater l'empreinte
des Marques à frapper le Vrague de Coutellerie qui seront
placées sur la Table D'argent établie par le conseil, —
dont les Propriétaires ont fait le Dépôt des Modèles —
au Sécretariat, suivant les Procès Verbaux qui en ont été
Dressé depuis le 1er 9bre 1809. Jusqu'au 31 Juillet 1812.
et par continuation à partir du 10 Juin 1813 Jusqu'au

VERITABLE
PRADEL

J. CROCHET DE VOUPE

E. DULON.

FEDIDE
PRADEL

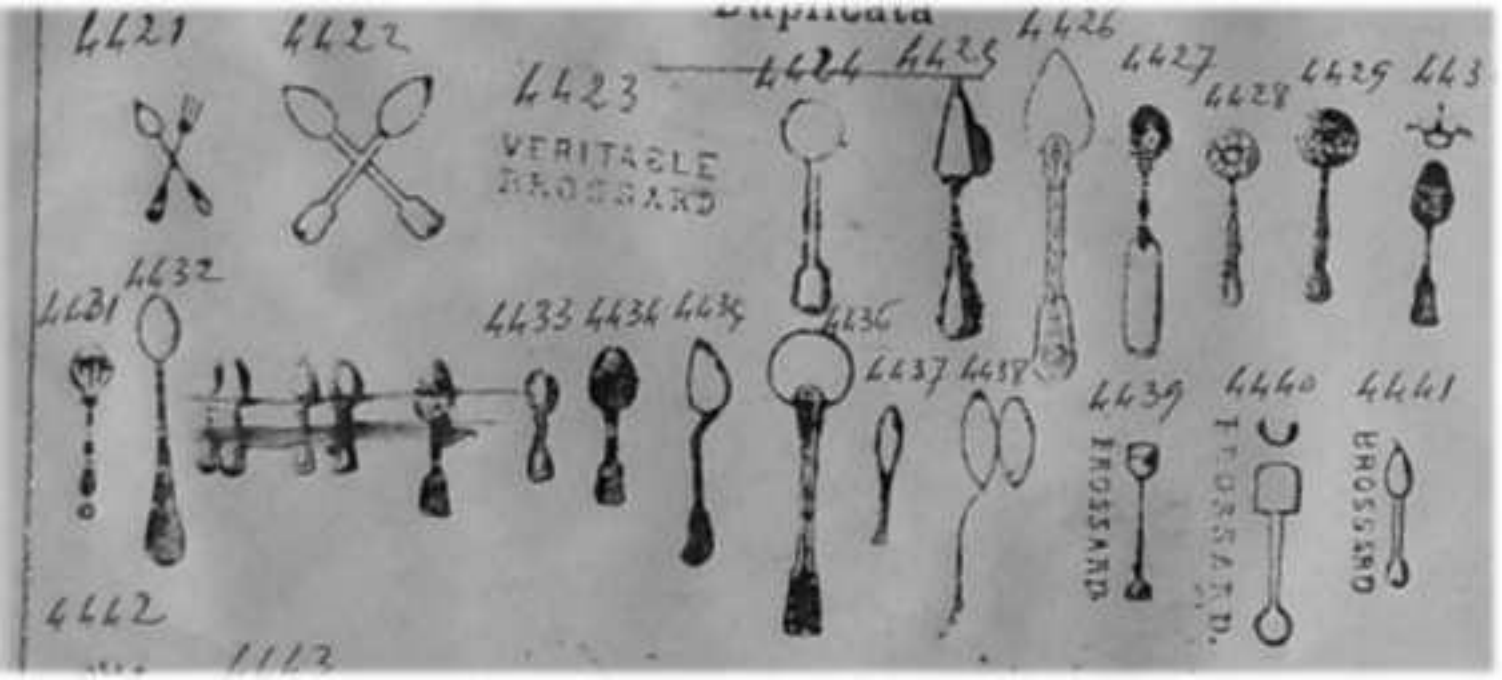
Duplicata
4421
4422
4423
VERITABLE
EROSSARD
4424
4425
4426
4427
4428
4429
4431
4432
4433
4434
4435
4436
4437
4438
4439
ERDSSARD
4440
ERDSSARD.
4441
ERDSSARD
4442
4443

VERITABLE

BOUSSARD

VEGETABLE
HACKLAND

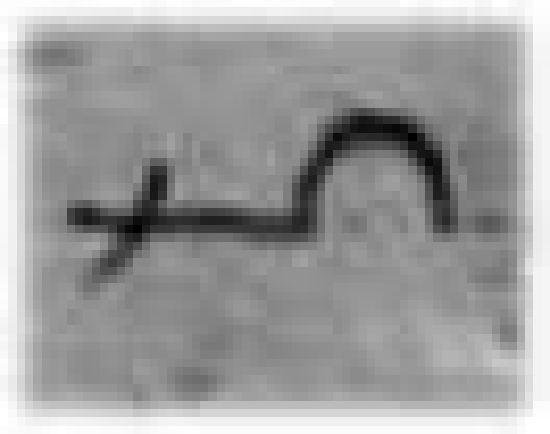

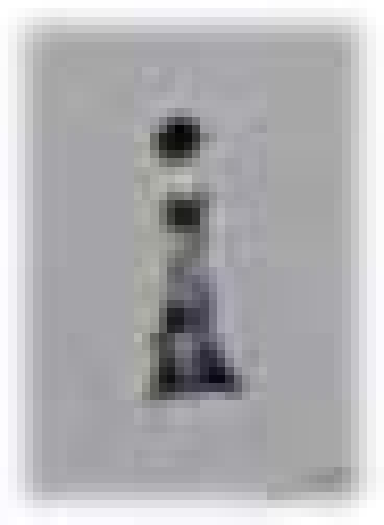

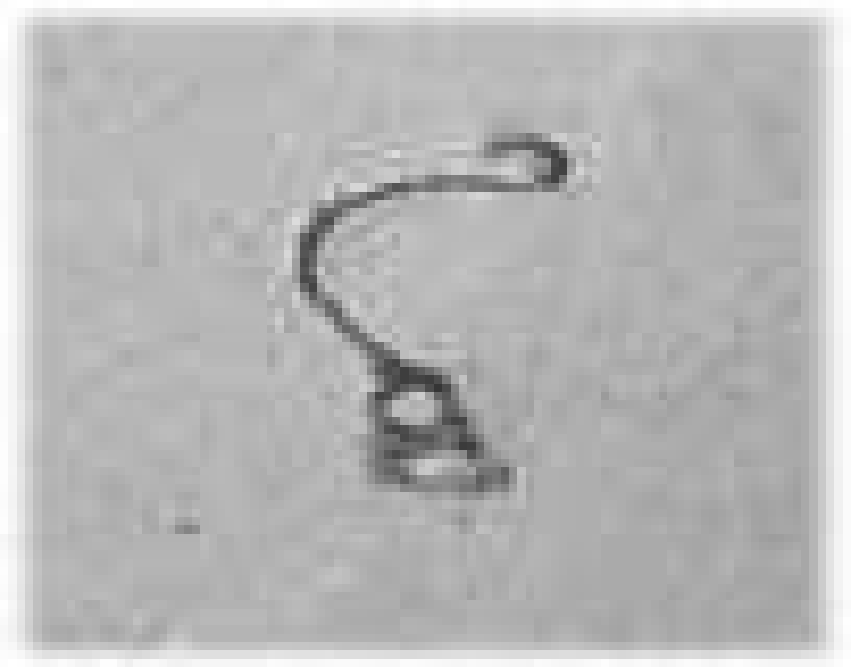

BOURGADE

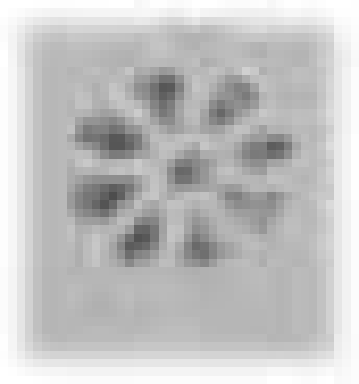

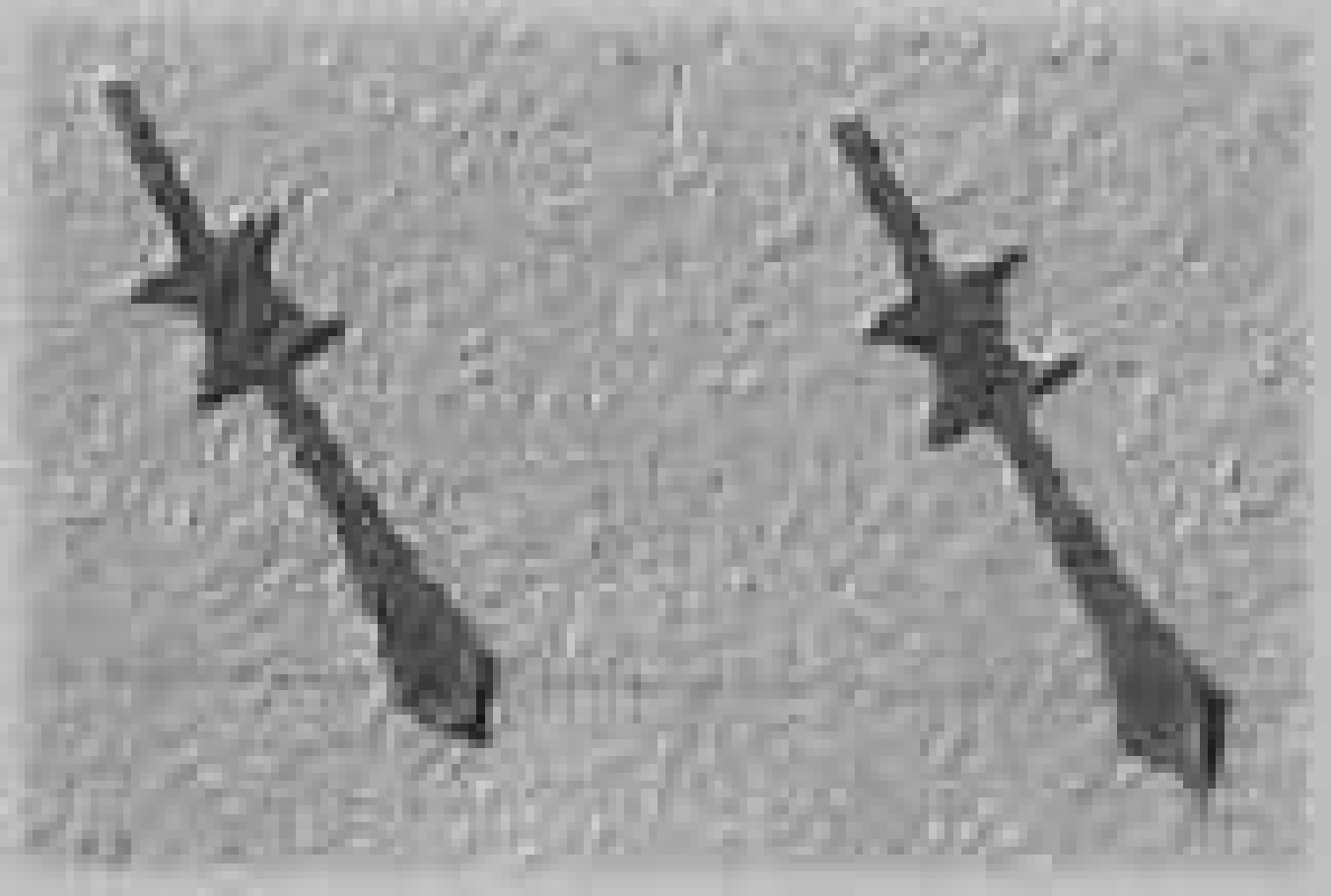

MORE.

PINAX

ROUDIER

ROSSI
DRUNE

TALLIANDIER.

SANNAJUST

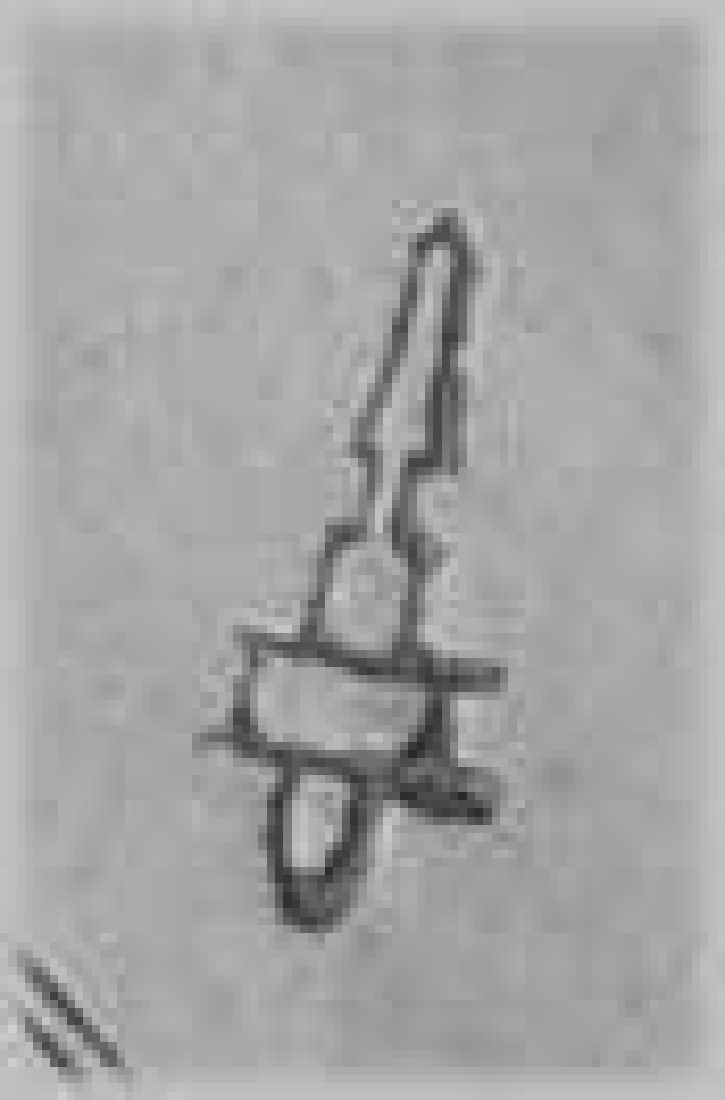

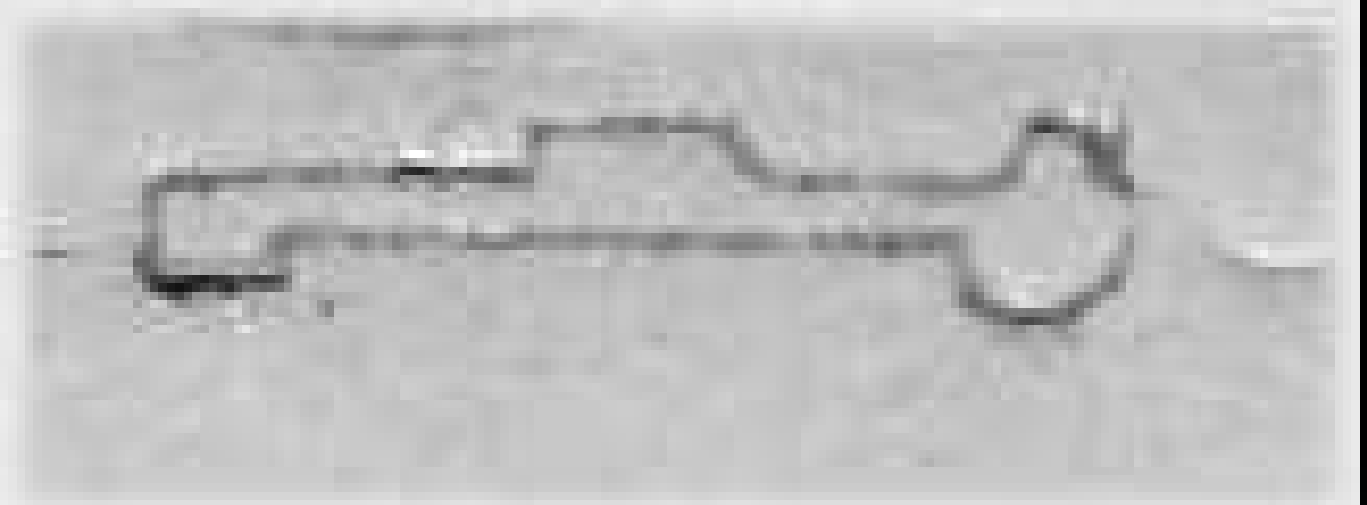

DIDIER.

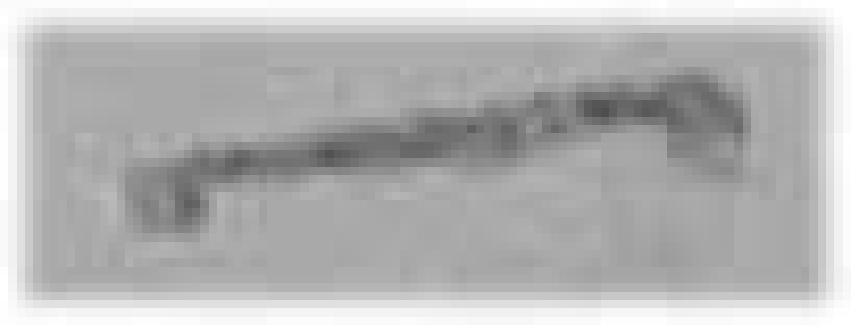

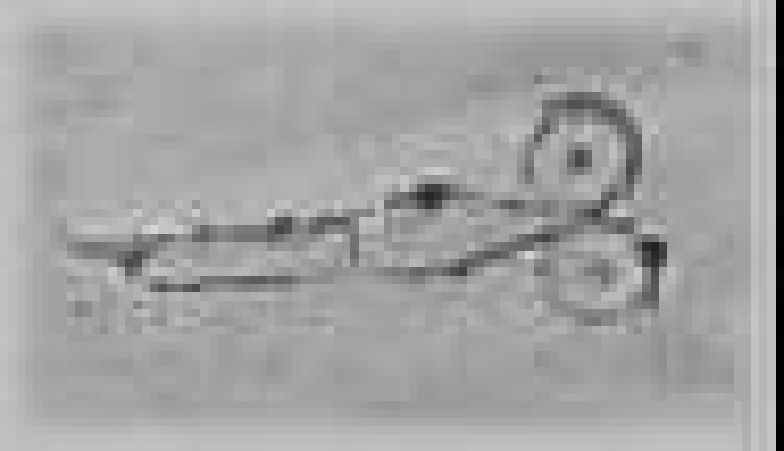

FRADAL

COUTELLERIE
FRANÇAISE

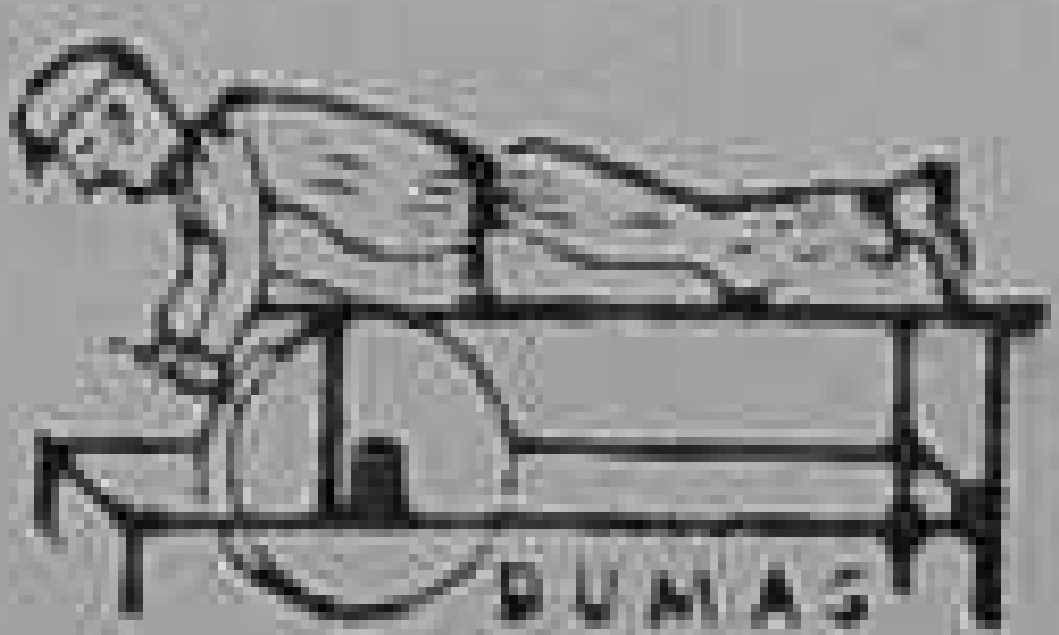
DUMAS

FRENCH
COOK
KNIFE

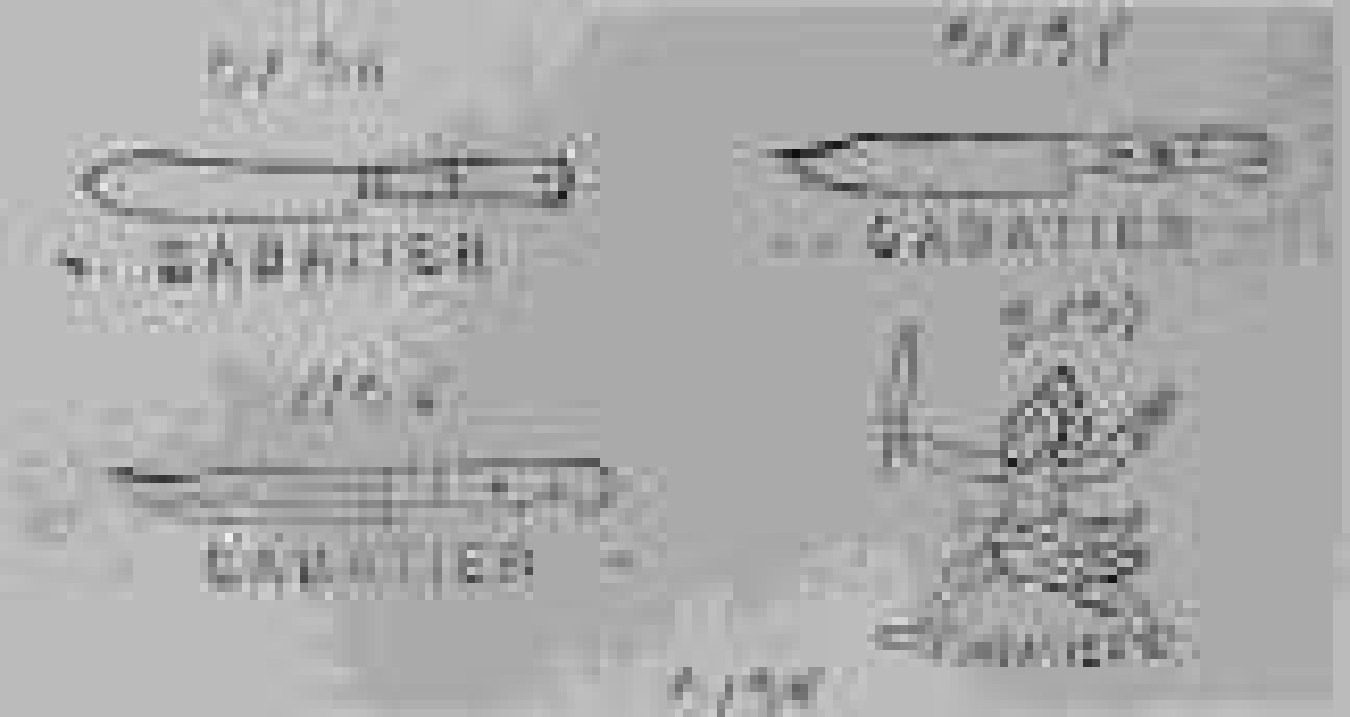

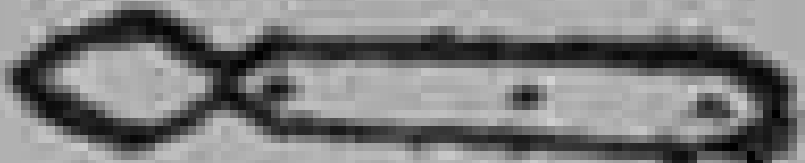
POUZET

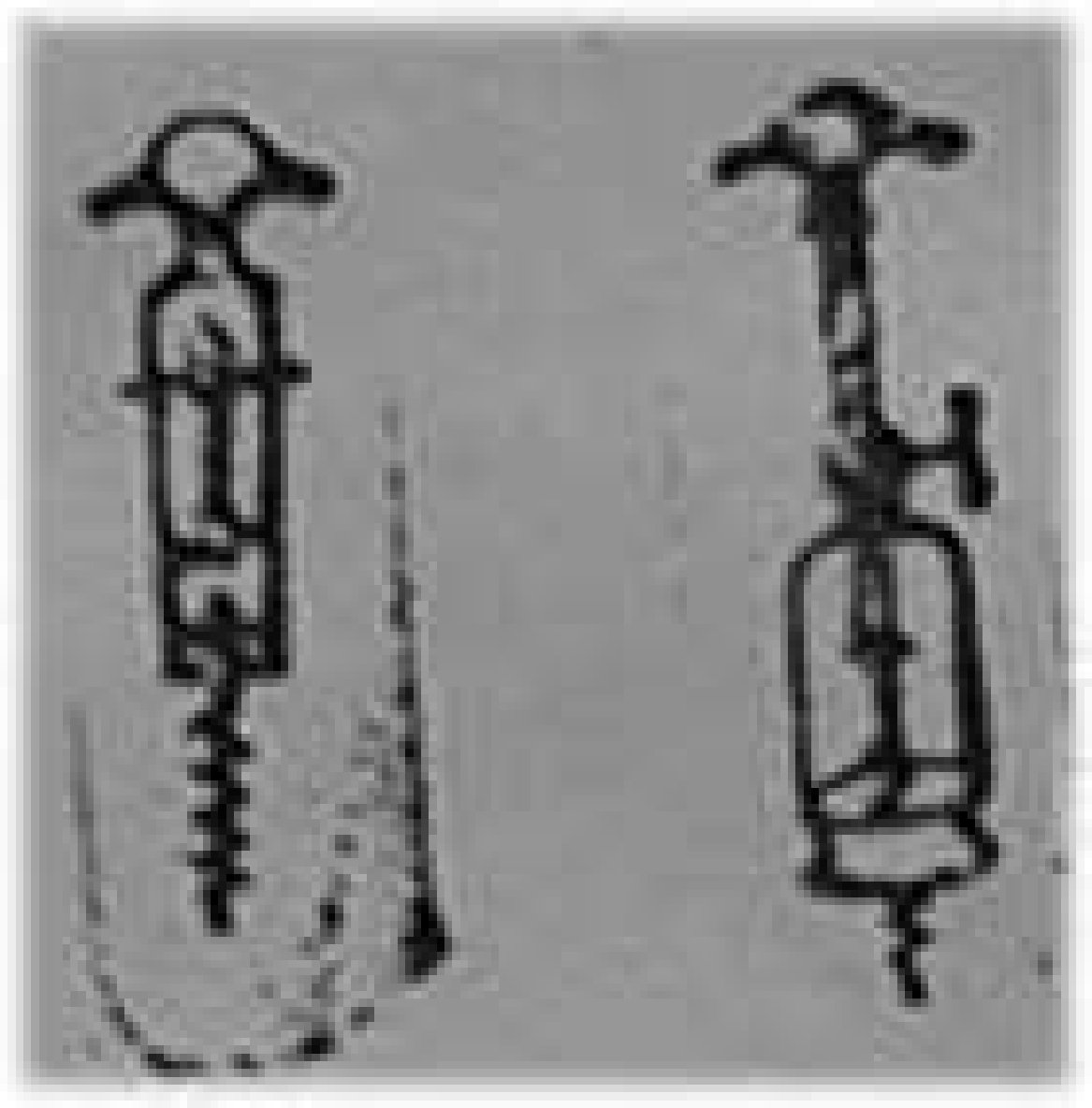

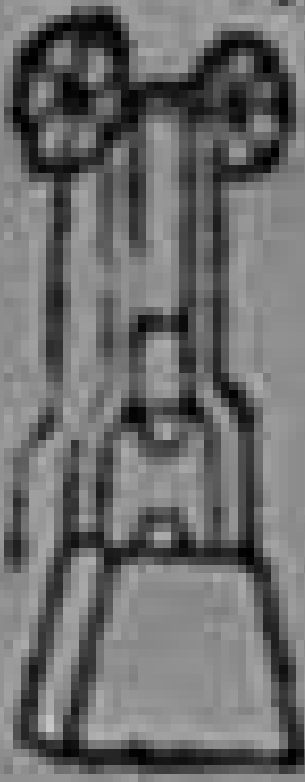

TOLEDANO
EXPORTADORES

NICOLAS II

S.M. L'EMPEREUR
DE RUSSIE

S.M. ALEXANDRA

FRANCE & RUSSIE

FRANCE & RUSSIE
1893

4550

LES TRANCHÉES

GM 1915

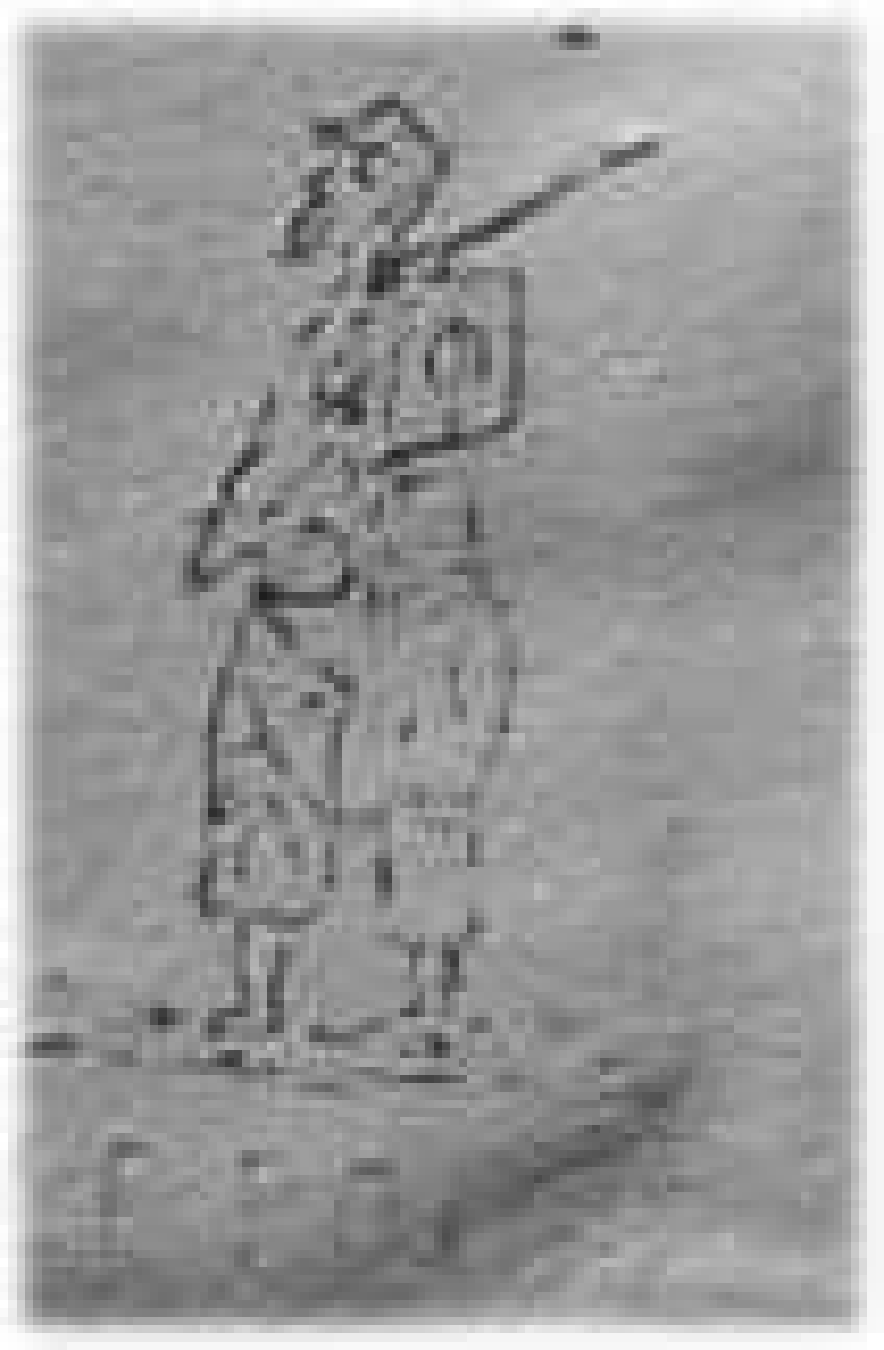

4800

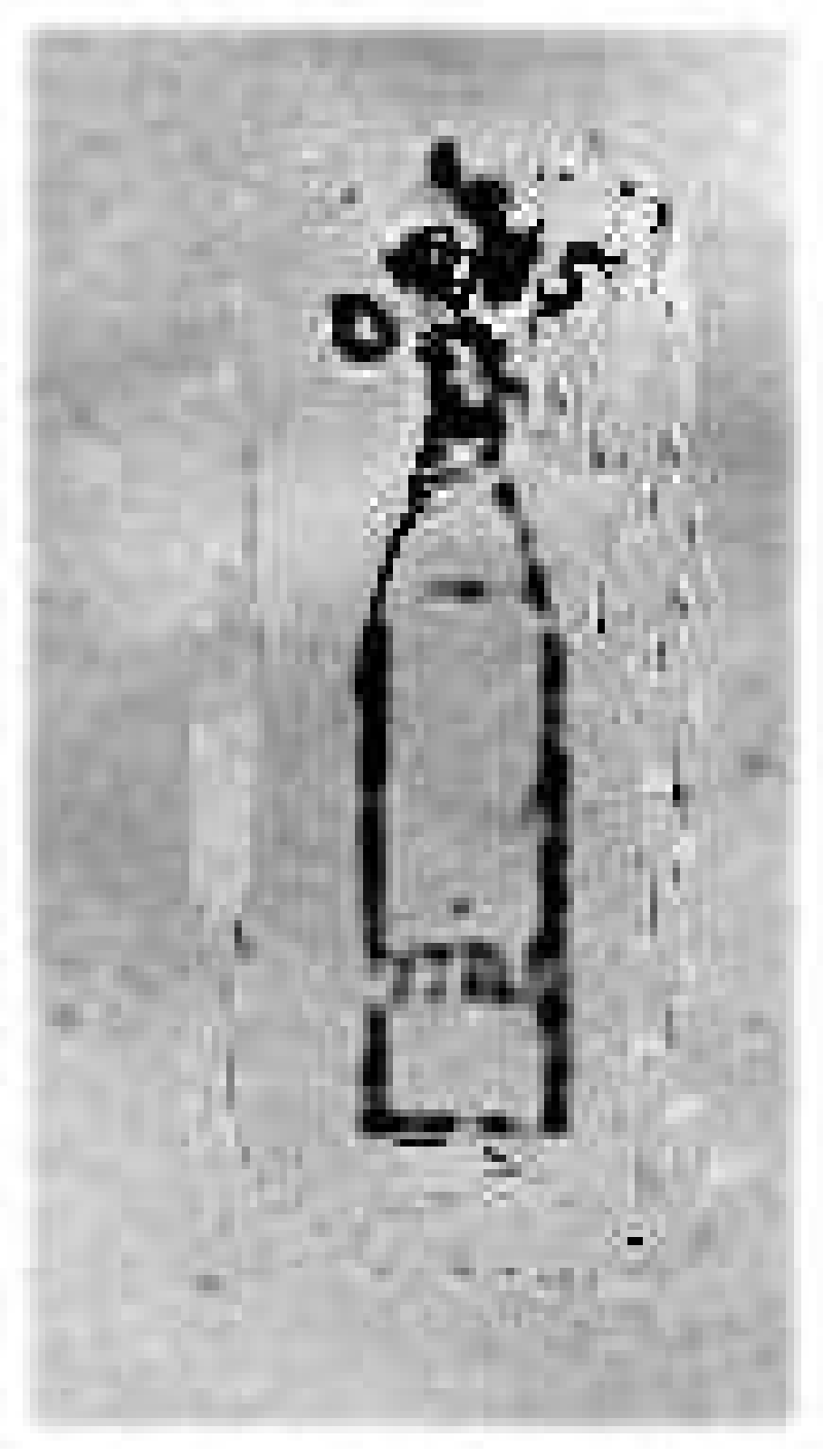

L'ANTI-GOCHE

CANON

T5.Gr.M1

450-1
ALSACE-LORRAINE

ALAMEDA CO
VETERANS
1870-1871

CARTOUCHE

49 54

L'PATRIOTE

POUR LE

LE COMBATTANT

4825

LA VICTOIRE

4826

LA PAIX

AMERICAN

LE SAUVEUR FRANÇAIS

MITRAILLEUSE

OXFORD
UNIVERSITY

GRENADE
OUTPOST

5024

LA CROIX ROUGE

LE SANITAIRE

Memoire

dune plaque dargent quantoine Mayrat orphevre
allemont a fait par ordre de Monsieur de Trudaine
Intendant de cette province dauvergne,
pour servir a justifier les marques des Contrôleurs
de la Ville de Thiers Laquelle plaque peize six marc
Cinq onces, 6 quatre Gros,

a Cinquante Livres Lemarc montant . .	334	7. 6
pour Le controlle de lad. plaque a 3 ll 7. par marc montant	33	16 c
pour La façon de lad. plaque . . .	32	0 0
pour La Boette Vingt Sols	1	0
Total	623 ll	3 6

N° 516.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

RÉCÉPISSÉ D'UN OBJET CHARGÉ OU RECOMMANDÉ
A REMETTRE AU DÉPOSANT.

N° DE DÉPÔT 870
(N° de l'étiquette collée.)

Nature de l'objet : Plis

Valeur déclarée (1) fr. cent.

Remboursement (1) fr. cent.

Poids

Nom et adresse du destinataire : Au Ministre du commerce
Paris

Signature de l'Agent préposé à la réception.

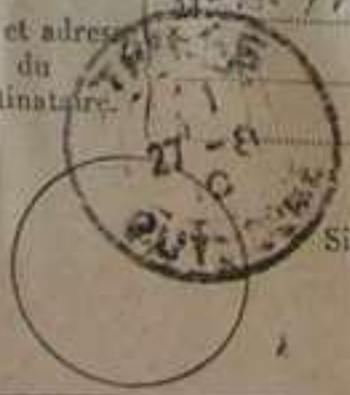

(1) Si l'objet ne porte pas de déclaration de valeur et n'est pas grevé d'un remboursement, biffer par deux forts traits de plume les emplacements réservés pour l'inscription de la valeur déclarée ou du montant du remboursement.
Le délai de prescription des valeurs de toute nature confiées à la poste est de un an.

Manufacture de Coutellerie

EN TOUS GENRES

GRISSOLANGE-DUMOUSSET

Maison fondée en 1868

MARQUE DE FABRIQUE

VERITABLE GRISSOLANGE

Spécialité de Marins Anglais

COUTEAUX DE TABLE ET DE POCHE

à Chantelauze

par St-Remy-sur-Durolle (P-de-D)

Le 22 Mars 1913

Le soussigné reconnaît avoir reçu le cliché, marque Tenaille, et en donne décharge au Greff de Tribunal de Commerce.

Grissolange

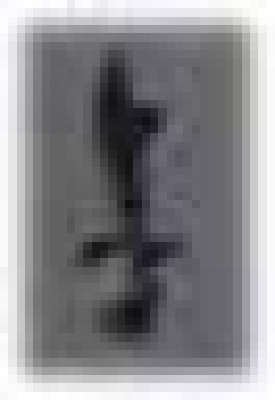

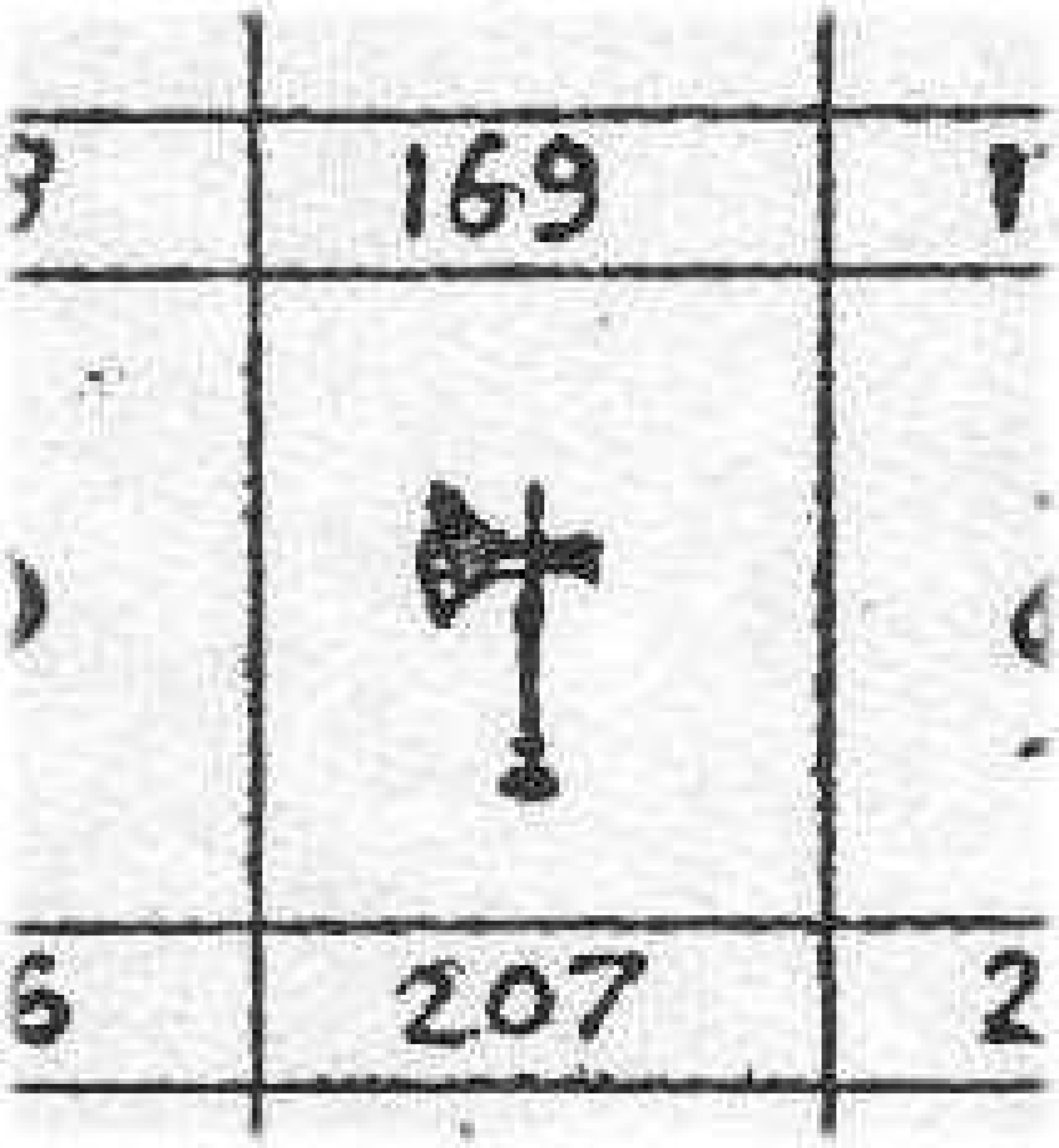
169
207

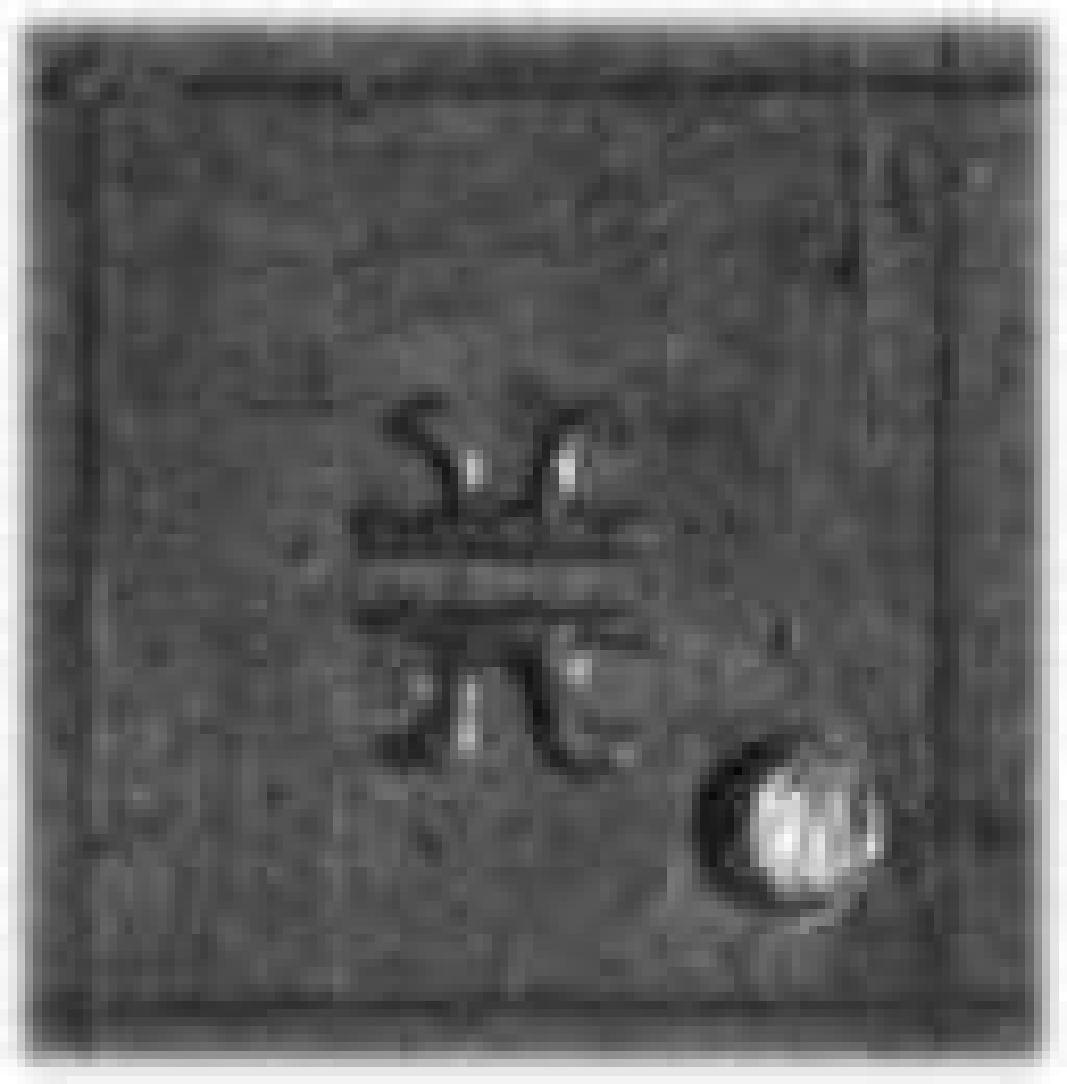

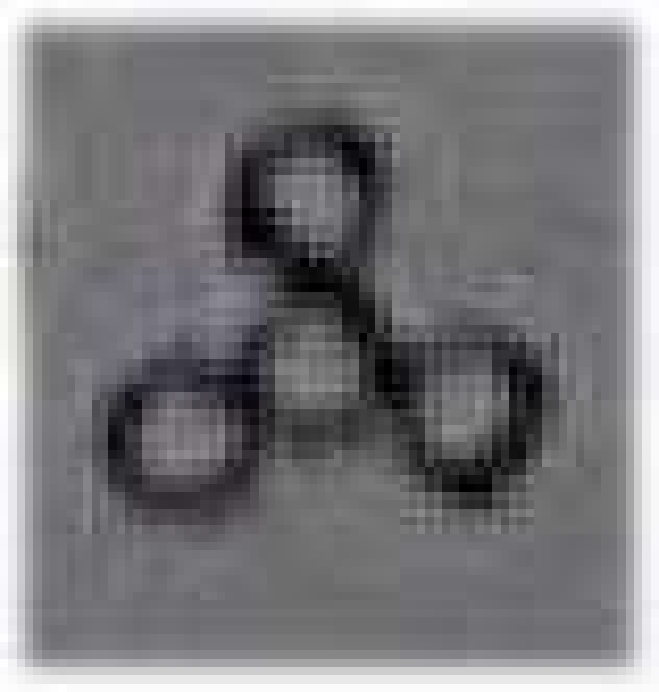

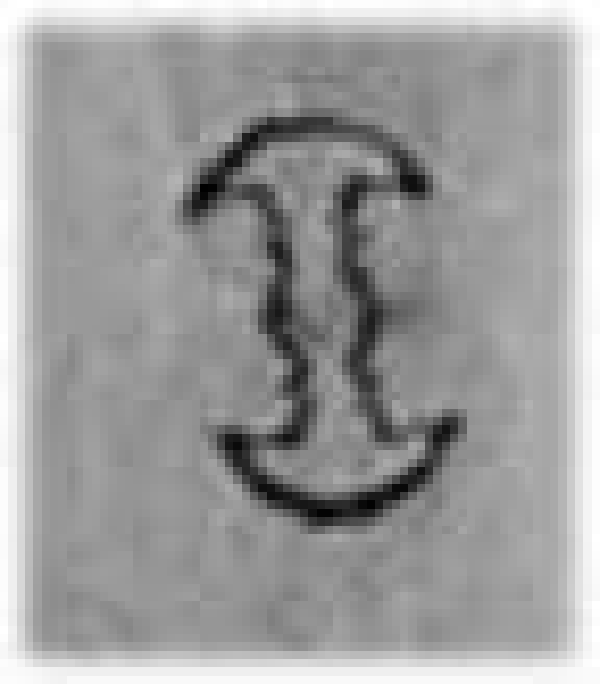

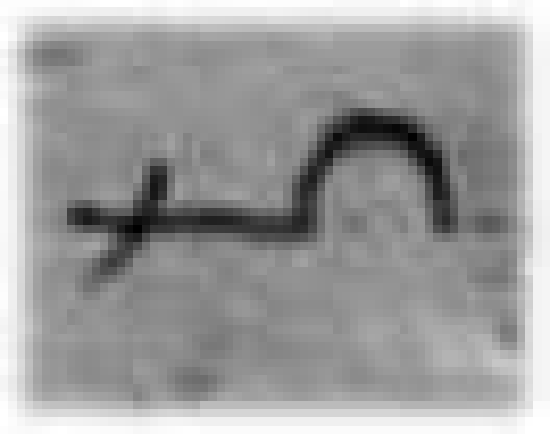

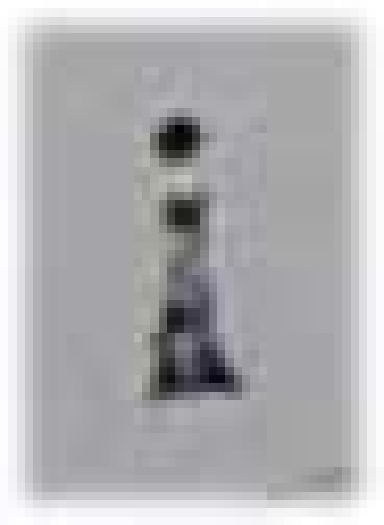

REGLES ET STATUTZ

POUR LE REGLEMENT DU MESTIER & Artizaige de Couſtelerie, en la Ville & Mandement de Thiers, accordez par la commune deſliberation des Maiſtres Couſteliers de ladite Ville & banlieuë, ſur l'exécution des Lettres de Chartres du Roy HENRY III. du mois de May 1582. nouvellement compilées & reformées ſoubz le bon plaiſir & auttoriſation de Sa Majeſté, & autres qu'il appartiendra, & confirmées par les Lettres Pattentes du Roy LOUIS XIII. du mois de Septembre 1614.

ARTICLE PREMIER.

PREMIEREMENT, que chaſcun an & le lendemain de Sainct Eſloy qui eſt le vingt-ſixieſme Juin, ſeront eſleus par les Maiſtres Couſteliers, où la majeure partie d'iceux aſſemblée à l'iſſuë de la Meſſe que les Baiſles de la Confrerie de Sainct Eſloy font dire & cellebrer à tel jour en l'Egliſe de Sainct Jean du Paſſet, huict Viſiteurs, ſçavoir; quatre pour la Ville, & autres quatre pour ceux qui ſont hors la Ville & Mandement dudit Thiers, leſquelz auront la charge de faire garder & entretenir les Regles & Statutz dudict Meſtier, & viſiter tous les ouvrages de tous les Maiſtres qui y ſont dans ladicte Ville, Paroiſſe & Mandement, pour tenir la main à ce que la Marchandiſe ſoit loyalle & de la qualité requiſe, leſquelz anciens Maiſtres qui ſortiront hors de la Charge ladicte année, ſeront ſoigneulx, comme eſtant de leur debvoir, de faire preſter le ſerment au cas requis, pardevant Monſieur le Chaſtellain, Juge ordinaire des lieux, aux autres huict Maiſtres nouvellement nommés pour être receus en leur lieu & plaſſe, & eux deſchargez de leurs dictes Charges.

II. FERONT leſdictz Maiſtres Viſiteurs & delleguez, tous les mois, & d'avantage s'y faire ſe doibt, ſellon l'exigence des cas, leur viſitation, & pour teſmoignage d'icelle, appelleront l'un des apparans voizins de celui qu'ils viſiteront, entre les mains duquel ſera mis & ſequeſtré l'ouvrage prétendu mal faict; feront auſſi ſigner le Procès verbail de ladicte prinſe audict voizin, & en bailheront coppie à celluy qu'ils auront vizitté, ſur peine de nullitté des ſaizies & rapport, & de tous deſpens dommages & intereſts.

III. Laquelle vizitation ſera dès-le même jour, s'y faire ſe peult, ou le lendemain pour tout le jour des prinſes qui ſeront faites dans la Ville, & pour le regard du Village dans trois jours pour le plus, rapportées en Juſtice ſi l'affaire le mérite, pour y être promptement & ſur le champ faict droict, après avoir oüi ſommairement les parties & teſmoingts ſi beſoing eſt, ſans regler les Parties en forme de procès ordinaire.

IV. La table de plomb & Matricule dans laquelle ſont immatricullées & plaquées les marques de tous les Maiſtres Couſteliers, demeurera en dépoſtz en la maiſon du plus ancien & premier maiſtre qui ſera habitant de la Ville, afin d'y avoir recours quand beſoing ſera, laquelle table fermera ſoubz cinq clefz, qui ſeront deſlivrées & gardées par les autres Jurés de la Ville, & deux du Village & Mandement, & ne s'ouvrira ledict plomb qu'une fois l'année, & ce à chaſcun premier jour de May, pour y placquer & engraver les marques des Maiſtres qui auront eſté receus l'année precedente, ſi n'eſt qu'il ſurvient quelque cauſe urgente & neceſſaire pour faire ladicte ouverture.

V. Et ne permettrons leſdicts Maiſtres Viſiteurs que ceux qui ſeront receus, ayent des marques ſemblables ou approchantes de celles des autres Maiſtres Couſteliers, ains ſeront diſtinctes & ſeparées & differentes les unes des autres, ſans qu'il ſoit loiſible à aucuns dedicts Maiſtres de battre ni contrefaire les marques des autres, ſur paine de faux, amende arbitraire & confiſcation des marchandizes qui y ſeront marquées de marque contrefaite, ſuivant leſd. Lettres de Chartres.

VI. Tous jeunes hommes qui vouldront apprendre ledict Meſtier, & acquerir le degré de Maiſtriſe en iceluy, ſeront tenus de faire leur apprentiſſage durant le temps de cinq ans, ſans que les Maiſtres ſoubz leſquels ils feront iceluy, les en puiſſent diſpenſer ou diminuer lesdict temps en faveur des prix extraordinaires & exceſifs qu'ilz leurs pourroient faire payer pour leur dict apprentiſſage, pour à quoy eſviter l'on n'aura auſcun eſgard aux obligations d'apprentiſſages, ſi elles ne ſont faiſtes & paſſées en preſence d'un des Maiſtres Viſiteurs de ladicte année, & inſerées dans un Regiſtre particulier, qui à cet effet ſera tenu par le plus ancien ou premier Maiſtre Viſiteur de ladicte Ville; & le temps de cinq ans pour les apprentiſſages ne commancera à courir que dès-le jour que les obligations ſeront inſcriptes dans ledict Regiſtre, & ce pour eſviter aux fraudes que les Maiſtres comettroient en la reception de leurs Apprentifs; leſquelz bailleront pour leur droict d'entrée audict Meſtier trois livres, employables au Divin Service, de laquelle ſomme les Maiſtres qui recevront leſd. Apprentifz demeureront reſponſables envers les Baiſles dudict Meſtier, ſauf leur recourdz contre leſd. Apprentifz.

VII. Lesquelz feront ledict apprentiſſage ſoubz un meſme Maiſtre, ou ſa vefve exerceant ledit Meſtier, ſans intermiſſion ſi les Maiſtres ou vefves ne deceddent durant iceluy, auquel cas ilz acheveront leur Apprentiſſage ſoubz un autre Maiſtre, ſur peine d'eſtre declarés deſcheus du droict de

maiſtriſe, duquel apprentiſſage leſdictz Maiſtres ſeront tenus de leur bailler acquict paſſé pardevant Notaire, ou acte publique à la premiere requeſte qui leur en ſera faite, ſur peine de quinze livres d'amende.

VIII. Et ſy leſdictz Apprentifz viennent à interrompre leur apprentiſſage & quitter leurs Maiſtres ſans cauſe légitime, telz Apprentifz ne ſeront receus & mis en beſogne par autres Maiſtres, à peine de trente livres d'amende, tant contre celuy qui le recebvra que contre leſd. Apprentifz.

IX. Nulz deſdicts Maiſtres ne pourra recepvoir & tenir qu'un Apprentif, quy ſera prins de la Ville ou mandement dudit Thiers, & ors qu'ilz ſoyent deux ou trois Maiſtres demeurantz en une meſme boutique, ne pourront qu'avoir un Apprentifz & frapper une ſeulle marque en leurs ouvrages, tant qu'ils demeureront par enſemble, à peine d'amende arbitraire, ſans en ce comprendre les pauvres orphelins de l'Hôpital de la Trenité, qui ſeront colloqués à la Requiſition des Recteurs dudict Hôtel-Dieu, par ordonnance du Juge & de l'Advis des Maiſtres Viſiteurs dudict eſtat.

X. Lesquelz Apprentifz oultre le temps de leur Apprentiſſage ſeront tenus ſervir leurſdicts Maiſtres, ou aultres dudict meſtier trois ans, & en feront apparoir comme deſſus, auparavant qu'eſtre receus à la maiſtriſe.

XI. Et après faiſant apparoir par obligation & certifficat d'avoir accompli & parachevé leur apprentiſſage & ſervice, pourveu qu'ilz ayent atteincts l'aage de vingt-quatre ans, ſeront receus à faire chefz d'œuvre par les maiſtres Viſiteurs à la premiere ſommation que leur en ſera faicte, lequel chef d'œuvre ſe fera tant de ceulx de lad. Ville que Mandement, en la maiſon & boutique de l'un des Maiſtres Viſiteurs d'icelle dicte Ville en preſance deſdicts Maiſtres.

XII. Ledit chef d'œuvre ou expériance ſera à forger, eſmoudre, & garnir, ou pour le moingt des trois en faire deux, qui eſt de forger & garnir, ou forger & eſmoudre, & à leur choix, & en cheſcune deſdictes deux ſortes d'expériance, il travaillera une journée entiere en préſence deſd. Maiſtres Viſiteurs, & pour faire leſd. preuves de leur ſuffizance, ſeront tenus prendre leur fer ou acier à la barre, afin que la cappacitté de celuy qui voudra être receu ſoit mieux recognuë.

XIII. Ne ſeront prins pour leſdictes receptions ny exigé aulcuns deniers fors la ſomme de dix ſols à chacun des Maiſtres Viſiteurs pour chacun jour qu'ilz auront aſſiſté à viſiter leſdicts chefz d'œuvre & experiance deſdicts compaignons, & la ſomme de cinq livres pour les droicts anciens ordonnés & accoûtumés, qui ſera mize dans la bource commune, afin d'être employées de l'advis du Corps commung dudict Meſtier, aux affaires neceſſaires & charitables d'iceluy.

XIV. Les Fils des Maiſtres dudict artizage, qui deſireront parvenir à ladicte maiſtriſe, n'auront plus grand previllege que les aultres Apprantifz, ſi ce n'eſt qu'ils pourront être receus à l'aage de vingt un an, pourveu qu'ilz ayent travaillé quatre années durant audict Art & meſtier aveq leurs peres,

ou aultres Maiſtres dudict Meſtier, duquel ſervice ilz feront apparoir par certifficat comme deſſus, tant en entrant que ſortant, & de ne payer que cinquante ſolz pour leurſdictes receptions, qu'eſt la moitié de cinq livres que les aultres Compagnons ſeront tenus de bailler pour les droicts d'Entrée dud. eſtat, & la ſomme de trente ſols pour leur droict d'Entrée audit meſtier, employable au Divin Service lorſqu'ils feront leur apprentiſſage hors la puiſſance de leur pere, demeurans pour le ſurplus aſtrainctz & ſubjectz aux ſuſd. regles, ainſi & de même que les autres Compagnons & Apprentifz dud. meſtier.

XV. Nuls Maiſtres ne pourront faire travailler, fabriquer & frapper de leur marque en quelque façon que ce ſoit ailleurs que en leur dommicile, à peine de confiſcation des ouvrages marquez de leur marque, qui ſe trouveront avoir été faicts ailleurs que en leurdict dommicille, & d'amande arbitraire, ſaufz & reſervé l'eſmoulture qui n'eſt comprins audict Article.

XVI. Ne pourront leſdicts Maiſtres envoyer leurs allemelles au rouhet pour icelles faire eſmoudre, qu'elles ne ſoient ſuffiſamment marquées de leur marque, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire, pareillement leſdicts Eſmouleurs ne recepvront les allemelles qu'elles ne ſoient marquées de la marque de celuy qui les leur baillera, à peine d'en répondre en leur nom propre & privé.

XVII. Ne pourront auſſi nulz Maiſtres Couſteliers & Eſmolleurs, recepvoir aulcuns Ouvrages de Couſtellerie étrangiere & faicts hors la Ville & Mandement, pour les laver, eſmoudre & façonner à la façon des ouvrages faits en ladicte Ville & Mandement, que ce ne ſoit par la permiſſion des Maiſtres Viſiteurs, ſur peine de confiſcation deſdicts ouvrages, & d'amende arbitraire.

XVIII. Les Vefves des Maiſtres pourront contignuer ledit Art & Meſtier, & faire frapper & marquer leurs ouvrages des marques de leurs feus maris, tant qu'elles demeureront en viduitté ſeullement, & pourveut qu'elles ayent des enfants des deffunts leurs maris.

XIX. S'il ſurvient quelque different entre leſdicts maiſtres Viſiteurs, leurs Serviteurs ou Apprentifz, il ſera vuidé amiablement par leſdicts Viſiteurs, ſans être ſallariez ſi faire ſe peut, ſi non auront recours au Juge ordinaire, lequel y procedera ſommairement, y appellés deux ou trois deſd. Viſiteurs ſi beſoing faict.

XX. Et attendu le grand nombre des marques deſd. maiſtres Couſteliers, & qu'il eſt difficille d'en faire de nouvelles, qu'elles ne ſoient ſemblables ou approchantes, ſeront ſoigneux leſdits maiſtres Viſiteurs de chercher & s'enquerir des marques qui ſeront en vente, afin d'icelles faire achepter par les nouveaux Maiſtres, leſquelz ne pourront faire angraver de nouvelles marques dans ledict plomb, que au préalable celles qui ſe trouveront en vente ne ſoient venduës.

A CLERMONT-FERRAND, de l'Imprimerie de P. BOUTAUDON, ſeul Imprimeur du Roy, 1744.

LETTRES PATENTES

SUR LE REGLEMENT DES OUVRAGES de Quincaillerie & de Coutelerie qui ſe fabriquent dans la Ville de Thiers, & lieux circonvoiſins.

Données à Verſailles, le 24. Décembre 1743

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT: Les précautions priſes par les anciens Reglemens pour les ouvrages de quincaillerie qui ſe fabriquent en la Ville de Thiers, & Lieux circonvoiſins, n'étant point ſuffiſantes pour établir la regle & le bon ordre dans cette Fabrique, & aſſûrer la bonne qualité deſdits ouvrages, il a paru neceſſaire d'y ajoûter de nouvelles diſpoſitions, & d'y pourvoir par un nouveau Reglement, A CES CAUSES; de l'avis de notre Conſeil, qui a vû & examiné ledit Reglement de cejourd'huy, contenant trente-quatre articles, cy attachez ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, Nous avons par ces Preſentes ſignées de notre main, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, confirmé & autoriſé, confirmons & autoriſons ledit Reglement pour les Ouvrages de quincaillerie & de coutelerie qui ſe fabriquent dans la Villle de Thiers & Lieux circonvoiſins: voulant qu'il y ſoit gardé, obſervé & exécuté de point en point ſelon ſa forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans

notre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur : Car tel eſt notre plaiſir, en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes, données à Verſailles le vingt-quatriéme jour de Decembre, l'an de grace mil ſept cens quarante-trois, & de notre regne le vingt-neuviéme, *ſigné* LOUIS, *Et plus bas ; par le Roy*, PHELYPEAUX ; vû au Conſeil, ORRY, & ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtré, oüi ce requerant le Procureur general du Roy, pour être éxécutées ſuivant leur forme & teneur : & copies collationnées, envoyées en la Sénéchauſſée d'Auvergne & Siége Préſidial de Riom, pour y etre lûes, publiées & régiſtrées. Enjoint au Subſtitut du Procureur General du Roy d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le deuxiéme Juillet mil ſept cens quarante-quatre, ſigné, YSABEAU.

REGLEMENT

Pour les Ouvrages de Quincaillerie & de Coutelerie qui ſe fabriquent dans la Ville de Thiers & Lieux circonvoiſins.

ARTICLE PREMIER.

LES Maîtres Couteliers de la Ville de Thiers & des Lieux circonvoiſins, ſeront tenus de faire leurs lames de quincaillerie d'acier de Rives, & autres de bonne qualité ; leur fait Sa Majeſté défenſes d'y employer aucuns mauvais aciers, comme auſſi aux Marchands & à tous autres, d'en vendre & expoſer en vente, d'autres que des qualitez cy-deſſus, à peine contre les uns & les autres de confiſcation, & de deux cens livres d'amende.

II. FAIT auſſi Sa Majeſté défenſes aux Maîtres Couteliers de contrefaire la marque des autres Maîtres, à peine de confiſcation de leurs marchandiſes marquées deſdites marques contrefaites, de deux cens livres d'amende, & les Maîtres pris en contravention, d'être déchus pour toûjours de leurs Maîtriſes & du commerce de la Quincaillerie.

III. IL eſt enjoint au Juge de la Ville de Thiers de proceder inceſſamment, ſi fait n'a été, à la reformation des marques, dont chaque Maître de la Jurande ſe ſert pour marquer ſes Ouvrages, conformément à l'Arrêt du Conſeil, du onze Juillet 1730. ordonne S. M. que les marques ainſi reformées, & celles qui ſeront approuvées avec leurs anciennes figures, ſeront frappées ſur une table d'argent qui demeurera en dépôt au Greffe de la Juſtice de Thiers, & ſera enfermée dans une caiſſe ſous trois clefs, dont une reſtera entre les mains du Procureur d'Office, & les deux autres en celles des deux premiers Viſiteurs.

IV. Pour prévenir tous les inconvéniens qui peuvent naître de la reſſemblance qui ſe trouve entre pluſieurs anciennes marques, ordonne Sa Majeſté au Juge de Thiers en procedant à ladite réformation de ſupprimer, de l'avis du Procureur d'Office, toutes celles auſquelles il ne ſera pas poſſible de faire aſſez de changement pour qu'elles ne puiſſent pas être confonduës avec d'autres marques, à la charge néanmoins par le Maître dont la marque ſera conſervée, & qui aura donné lieu à ladite ſuppreſſion, de dédommager les Proprietaires des marques ainſi ſupprimées, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par experts nommés ſur le champ, ou pris d'Office ſur le refus des Parties d'en convenir à l'amiable, dont ſera fait mention dans les Procez-verbaux de réformation deſdites marques, & ſeront les Ordonnances renduës en conſéquence par ledit Juge, exécutées par proviſion, & ſans préjudice de l'appel.

V. Fait Sa Majeſté défenſes auſdits Maîtres Couteliers, & à tous autres de la Jurande, de faire à l'avenir aucunes lames de quincaillerie, ſans y employer de l'acier, même ſous prétexte que leſdites lames leur auroient été demandées ſans aucun mêlange d'acier; comme auſſi de faire aucun reſſort de couteaux qu'ils ne ſoient entierement d'acier, à peine de confiſcation, de deux cens livres d'amende, & d'être déchus pour toûjours de la maitriſe. Fait pareillement défenſes à tous Marchands & Colporteurs d'en vendre & acheter ſous les mêmes peines de confiſcation, & de deux cens livres d'amende.

VI. Ne pourront leſd. maîtres Couteliers de la Ville de Thiers & de la Campagne, faire monter à l'avenir leurs ciſeaux ſans être marqués de leurs marques à l'endroit ordinaire, qui eſt ſur les lames, ni les marquer ſur le talon, c'eſt-à-dire, ſur la partie de la lame où l'on poſe le clou, s'ils ne ſont pas auſſi marquez ſur les lames, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende, tant contre les Fabriquans, que contre les Marchands & Colporteurs qui s'en trouveront ſaiſis.

VII. Ne pourront auſſi leſdits Maîtres Couteliers envoyer leurs lames de quincaillerie, de quelque eſpece qu'elles ſoient à l'Emouleur, qu'elles ne ſoient ſuffiſamment marquées, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

VIII. Fait Sa Majeſté défenſes aux Emouleurs de recevoir leſd. lames, qu'elles ne ſoient marquées de la marque de celui des Maîtres couteliers qui les leur donnera, à peine de repondre en leurs propres & privez noms deſdites confiſcations & des amendes prononcées par l'article cy-deſſus.

IX. Fait pareillement Sa Majéſté défenſes auſdits Maîtres Couteliers de faire marquer leurs lames de quincaillerie hors de leurs maiſons, comme auſſi de confier le coin de leurs marques à leurs Forgerons & à leurs Trempeurs, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

X. Dans le cas où la partie des marques qui reſteroit empreinte ſur les lames après l'émoulure, auroit quelque reſſemblance à d'autres marques, leſdites lames ainſi effacées ne pourront être remiſes aux Maîtres qui les au-

ront fabriquées, que du conſentement de ceux aux marques deſquels leſdites marques effacées pourroient reſſembler, leſquels Maîtres auront le choix d'en permettre la remiſe à ceux qui auront fabriqué leſdites lames ainſi effacées, ou de les garder pour leur compte, au prix qui en ſera reglé ſur le champ, & ſans frais, par le Juge de Thiers, en préſence & de l'avis du Procureur d'Office, comme auſſi des Jurez Viſiteurs qui auront ſaiſis leſdites lames.

XI. FAIT Sa Majeſté défenſes aux Martinaires d'étirer le fer de la façon & de la figure de l'acier; comme auſſi aux Marchands, aux Couteliers, & à tous autres de le vendre & expoſer en vente ainſi étiré; à peine contre les uns & les autres des contrevenans de confiſcation & de cent livres d'amende.

XII. DE'FEND auſſi Sa Majeſté à tous Marchands de fer & d'acier, d'exploiter par eux-mêmes, & de faire exploiter pour leur compte aucuns martinets, ou moulins à étirer le fer & l'acier, comme auſſi de ſtipuler par quelques actes, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, avec les Locataires deſd. martinets ou moulins, aucune préference pour l'étirage du fer & de l'acier de leur commerce particulier, à peine de cent livres d'amende; enjoint Sa Majeſté au Juge de Thiers d'y tenir la main, & de taxer ſans frais les droits d'étirage, dans le cas où les Martinaires voudroient abuſer du beſoin que les Commerçans & Fabriquans de Quincaillerie peuvent avoir de leur travail.

XIII. ORDONNE Sa Majeſté, que tous les Proprietaires des marques anciennes de la Quincaillerie de la Ville de Thiers & Lieux circonvoiſins, qui ne ſont point Couteliers, ſeront tenus de vendre leurs marques à ceux des Particuliers qui auront acquis la Maîtriſe, & qui déſireront d'acheter leſdites marques; & en cas de conteſtation ſur le prix de la vente deſdites marques, veut Sa Majeſté que l'eſtimation en ſoit faite par des Arbitres, dont on conviendra pardevant le Juge de la Ville de Thiers, ſans frais, & cependant fait défenſes aux Proprietaires deſdites marques anciennes, qui ne ſont point maîtres Couteliers, de les prêter à aucuns Ouvriers, à peine de deux cens livres d'amende, & de confiſcation des marchandiſes qui ſe trouveront marquées de ces marques prêtées.

XIV. LESDITS Couteliers ſeront tenus de proceder tous les ans à compter du premier Décembre juſqu'au 15. dudit mois, à la nomination de huit Jurez Viſiteurs, mais de maniere que d'année en année, il en reſte toûjours quatre anciens pour inſtruire les nouveaux, leſquels Jurez entreront en exercice au premier Janvier de chaque année, & prêteront le ſerment ſans frais devant le Juge de Thiers, de bien & dûëment exercer leur Commiſſion.

XV. SERONT tenus leſdits Jurez Viſiteurs, de faire la viſite chez les autres maîtres Couteliers, comme auſſi chez les Emouleurs & Martinaires tous les quinze jours, & plus ſouvent s'ils le jugent à propos, de dreſſer des Procez-verbaux de contravention, & de les remettre dans les vingt-quatre heures entre les mains du Procureur d'Office, pour ſur ſes concluſions être prononcé

par le Juge de Thiers les confiſcations & autres peines encouruës par les contrevenans.

XVI. ORDONNE Sa Majeſté aux Marchands en gros & en détail de la Quincaillerie, même aux Marchands étrangers qui viennent en la Ville de Thiers acheter de la Quincaillerie, & à tous Fabriquans, Emouleurs, Martinaires & Ouvriers de la Jurande, de ſouffrir la viſite de l'Inſpecteur des Manufactures & des Jurez Viſiteurs dans leurs Boutiques, Magaſins & autres lieux de leurs maiſons, où ils peuvent recevoir & acheter des ouvrages en contravention, & cela ſans délai, à la premiere requiſition qui leur en ſera faite, à peine en cas de refus ſur les Procez-verbaux qui en ſeront dreſſez, de deux cens livres d'amende, & de plus grande peine s'il y échoit; ſeront tenus leſdits Jurez de ſe faire accompagner du Juge où du Procureur d'Office lorſqu'ils ſeront en viſite chez leſdits Marchands.

XVII. LES lames de Quincaillerie qui auront été ſaiſies, ſeront dépoſées au Greffe de la Juſtice de Thiers dans le jour que la ſaiſie en aura été faite.

XVIII. AUCUNS Particuliers ne pourront être admis à faire leur apprentiſſage, qu'ils n'ayent au moins douze ans accomplis: ordonne Sa Majeſté, qu'ils ſeront tenus avant d'entrer chez leurs Maîtres, de paſſer brevet en préſence du premier Juge de Thiers, du Procureur d'Office, & de deux Jurez Viſiteurs en exercice, & que leſdits brevets ſeront enſuite enregiſtrez dans le Regiſtre qui ſera tenu à cet effet par les Jurez Viſiteurs, en payant dix ſols auſdits Jurez Viſiteurs, & trois livres aux Baîles de leur Confrerie, pour être employés aux Offices divins, duquel droit de Confrerie les Emouleurs & les Forgerons ſeront exceptez; & au défaut de brevets & d'enregiſtrement, il ne pourra y être ſuppléé par aucuns autres actes, ni procedures équipolentes; faiſant Sa Majeſté défenſes de recevoir aucune preuve par témoins, pour établir que l'aſpirant eſt en état d'être reçû à la maîtriſe.

XIX. TOUS les Regiſtres de la Communauté deſdits maîtres Couteliers, dont les feüillets ſeront cottez & paraphez ſans frais, par le Juge de la Ville de Thiers, ſeront tenus à l'avenir en papier non timbré, les actes de nomination des Jurez Viſiteurs, ſeront auſſi faits & tranſcrits ſur papier non timbré.

XX. LE temps de l'apprentiſſage ſera de cinq années conſécutives, pendant leſquelles l'Apprentif ſera tenu de demeurer chez ſon Maître, & de le ſervir fidelement: & en cas que quelques Apprentifs viennent à quitter leurs Maîtres avant le temps deſdites cinq années accomplies, ſans une cauſe légitime, ils n'acquerront aucun droit pour parvenir à la Maîtriſe, & leurs brevets ſeront & demeureront nuls & rayez du Regiſtre deſdits Jurez Viſiteurs.

XXI. APRES les cinq années d'apprentiſſage, les apprentifs ſeront encore obligez avant de pouvoir être admis à la Maîtriſe, de travailler pendant trois années en qualité de Compagnons chez un Maître, ou de la même Jurande ou d'autres Jurandes du Royaume, duquel ſervice il ſera juſtifié; ſçavoir,

pour ceux qui auront travaillé dans le mandement de Thiers par la déclaration des Maîtres qu'ils auront ſervis, & d'un Juré Viſiteur de chacune deſd. trois années, & pour ceux qui auront travaillé dans d'autres Jurandes par des atteſtations en bonne forme.

XXII. Dans le cas où les Apprentifs ſeront fondés à porter leurs plaintes contre les Maîtres qui les maltraiteroient, les nourriroient mal, ou les employeroient à des ouvrages étrangers à leur métier, ordonne Sa Majeſté au Juge de Thiers de décider ſommairement, & ſans frais, ſur les plaintes deſd. Apprentifs; & s'ils ſe trouvent dans le cas de changer de Maître, led. Juge le permettra, en ordonnant que le temps que leſdits Apprentifs auront déja employé chez leurs premiers Maîtres, ſera compté ſur celui qu'ils doivent employer à leurs Apprentiſſages, dont il ſera fait une note ſur les brevets, par ledit Juge ou par le Procureur d'Office.

XXIII. Lorsque les Apprentifs auront fait apparoir qu'ils ont accompli & achevé le temps de leurs apprentiſſages & ſervices en qualité de Compagnons, ils ſeront admis à faire le chef d'œuvre, en préſence des quatre Jurez Viſiteurs en exercice, & de quatre autres maîtres Couteliers qui ſeront choiſis par le Juge de Thiers, pour être auſſi preſens audit chef d'œuvre; l'approbation de trois de ces quatre Maîtres choiſis, ſera néceſſaire pour la validité dudit chef d'œuvre, outre celle des quatre Jurez Viſiteurs: enjoint Sa Majeſté au Juge de Thiers d'être preſent aux travaux deſdits chefs d'œuvre, ſans frais.

XXIV. Il eſt fait défenſes aux Maîtres Couteliers reçûs ſur un chef d'œuvre de couteaux, de fabriquer à l'avenir des ciſeaux, comme auſſi à ceux reçûs ſur un chef d'œuvre de ciſeaux, de fabriquer des couteaux, à peine de confiſcation & de deux cens livres d'amende; ſauf à tel deſdits maîtres Couteliers, à demander d'être admis à faire un nouveau chef d'œuvre de l'eſpece d'ouvrage, dont il n'auroit pas fait lors de ſa reception à la maîtriſe.

XXV. Les fils de Maîtres qui auront demeuré & travaillé juſques à l'âge de vingt ans accomplis chez leurs peres, ou chez leurs meres veuves, faiſant fabriquer de la Quincaillerie, ſeront reputez avoir fait leurs apprentiſſages, & pourront être reçûs au chef d'œuvre, ſans avoir travaillé comme compagnons chez d'autres Maîtres, en juſtifiant par la déclaration des Jurez Viſiteurs en charge, qu'ils auront travaillé effectivement, au moins pendant ſix ans chez leurs peres, ou meres veuves, en payant la moitié des droits reglez pour la Communauté, & pour la Confrerie, conformément à l'Article XIV. des anciens Statuts.

XXVI. Les Veuves des maîtres Couteliers joüiront des droits de leurs maris, & pourront continuer de faire fabriquer de la Quincaillerie, tant qu'elles reſteront en viduité, & qu'elles vivront avec leurs enfans ou l'un d'eux, ſans pouvoir néanmoins avoir d'autres Apprentifs, que ceux qui auroient commencé leurs apprentiſſages ſous leurs défunts maris, & au cas qu'elles ſe ſépa-

rent volontairement de tous leurs enfans, ou qu'elles ſe marient, elles ſeront déchuës deſdits droits & privileges de la maîtriſe.

XXVII. Les Apprentifs qui ſeront reçûs Maîtres, ſeront tenus de prêter ſerment pardevant le Juge de Thiers, comme auſſi de ſe faire inſcrire dans le Regiſtre ou Tableau des Maîtres Couteliers, & de retirer les actes de leurs inſcriptions, ſignez des Juges & des Gardes Jurez, en payant pour les droits deſdits Juges ſix livres dix ſols, pareille ſomme pour la communauté, & huit livres aux Jurez Viſiteurs pour le temps qu'ils employent au chef d'œuvre & à la reception.

XXVIII. Les ſommes qui ſeront payées pour l'enregiſtrement des brevets pour les droits de reception à la Maîtriſe & pour les amendes, ſeront reçûës par les Jurez Viſiteurs en charge, leſquels en tiendront Regiſtre paraphé par le Juge: ordonne Sa Majeſté que leſdites ſommes ſeront employées aux affaires de la Communauté deſdits maîtres Couteliers, & que leſdits Jurez en rendront un fidel compte, au plûtard dans trois mois après leur exercice, ſans frais, en preſence dudit Juge, des nouveaux Jurez Viſiteurs & des quatre plus anciens Maîtres, nommez par ladite Communauté, à peine de deux cens livres d'amende, qui ne pourra être remiſe ni moderée ſous quelque prétexte que ce ſoit: ordonne en outre que leſdits Jurez ſortant de charge, remettront les deniers qui ſe trouveront en leurs mains aux autres Jurez Viſiteurs qui leur ſuccederont, ce qui ſera exécuté d'année en année.

XXIX. Defend Sa Majeſté aux Jurez Viſiteurs de prendre ni recevoir des Apprentifs reçûs à la maîtriſe aucuns preſens ni autres, & plus grands droits que ceux fixez par le preſent Reglement, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de reſtitution & de cent livres d'amende; comme auſſi auſdits Apprentifs de donner aucuns repas aux Jurez Viſiteurs ou aux maîtres Couteliers, à peine de nullité de leurs receptions.

XXX. Les Maîtres Couteliers & Ouvriers, habitans des lieux ſituez à cinq lieuës de la Ville de Thiers, reconnoîtront ladite Ville pour le chef lieu, & le Juge de Thiers pour le Juge de tout ce qui concerne la Police de leur Fabrique; ils ſouffriront auſſi les viſites de l'Inſpecteur des Manufactures, & des Jurez Viſiteurs de Thiers, aux peines portées par l'Article XVI. du preſent Reglement: ordonne Sa Majeſté que ledit Juge de Thiers connnoîtra privativement à tous autres Juges, des differens mûs & à mouvoir, tant entre leſdits Couteliers & les Ouvriers, qu'entre leſdits Marchands & les Couteliers, pour raiſon des ſaiſies, contraventions aux Reglemens, ou autres matieres concernant la Police de ladite Fabrique, lui en attribuant pour cet effet, Sa Majeſté, toute Juriſdiction & connoiſſance, & icelles interdiſant aux Juges deſdits lieux, à peine de nullité de leurs Jugemens: ordonne en outre que les Procez ſeront inſtruits & jugez ſommairement par ledit Juge de Thiers à l'Audience & où il y auroit quelques piéces à

voir, ou que les differens fuſſent de nature à ne pouvoir être décidez ſur le champ, les piéces ſeront miſes ſur le Bureau, pour être leſdits Procez jugez ſans appointemens, procedures, ni autres formalitez de Juſtice, & ſans que pour quelque cauſe que ce puiſſe être, ledit Juge puiſſe recevoir aucuns droits, ſous prétexte d'épices ou vacations, ni le Greffier aucuns autres droits que les deux ſols ſeulement par chaque feüillet des Sentences qu'il expédiera.

XXXI. Les lames des couteaux & ciſeaux dont la confiſcation aura été ordonnée, ſeront briſées ſur une enclume, en préſence de l'un des Juges de Thiers, & des Jurez Viſiteurs.

XXXII. Les amendes qui ſeront prononcées pour les contraventions faites au preſent Reglement, ſeront appliquées, ſçavoir; un tiers au profit de Sa Majeſté, un tiers au profit du Corps des Couteliers de Thiers, & l'autre tiers au profit des pauvres de l'Hôpital de ladite Ville de Thiers.

XXXIII. Ordonne Sa Majeſté, que les peines portées par le preſent Reglement ſeront prononcées ſans qu'elles puiſſent être remiſes ni moderées, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine par ledit Juge de Thiers de répondre en ſon propre & privé nom des amendes & confiſcations qu'il auroit dû prononcer.

XXXIV. Le preſent Reglement ſera inſcrit & enregiſtré tant ſur le Regiſtre de la Juſtice de Thiers, que ſur celui de l'Hôtel de Ville, publié & même affiché dans toutes les Paroiſſes limitrophes de la Ville de Thiers: ordonne au ſurplus Sa Majeſté, que les anciens Statuts de ladite Jurande ſeront exécutez en tous les points auſquels il n'eſt point dérogé par le preſent Reglement.

Fait & arrêté au Conſeil de Finance, tenu à Verſailles le vingt-quatriéme jour de Décembre mil ſept cens quarante-trois. *Signé*, Orry.

Régiſtré, oüi ce requerant le Procureur General du Roy, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur: & copies collationnées, envoyées en la Sénéchauſſée d'Auvergne & Siége Préſidial de Riom, pour y être lû, publié & regiſtré; Enjoint au Subſtitut du Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le deuxiéme Juillet mil ſept cens quarante-quatre, ſigné, Ysabeau.

Regiſtré en la Senechauſſée d'Auvergne & Siége Préſidial de Riom, le quatriéme Août mil ſept cens quarante-quatre.

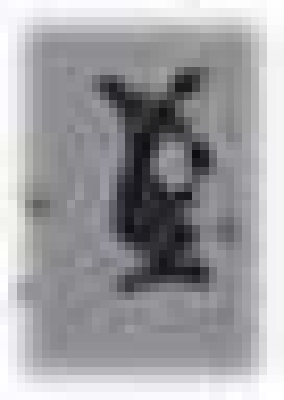

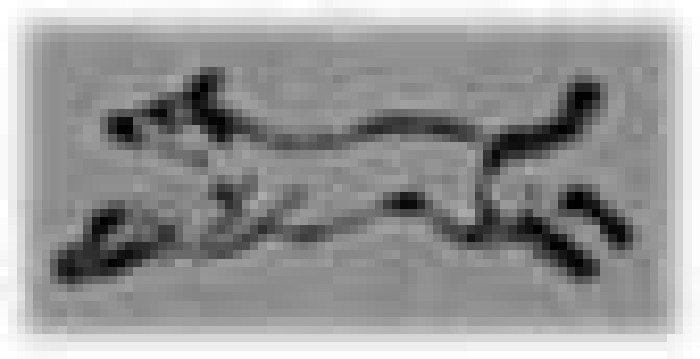

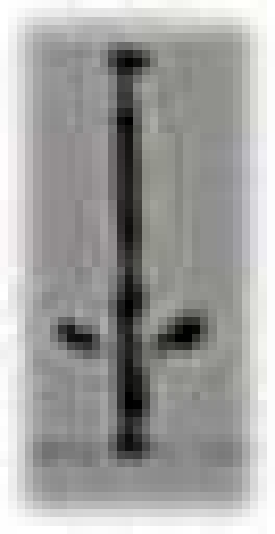

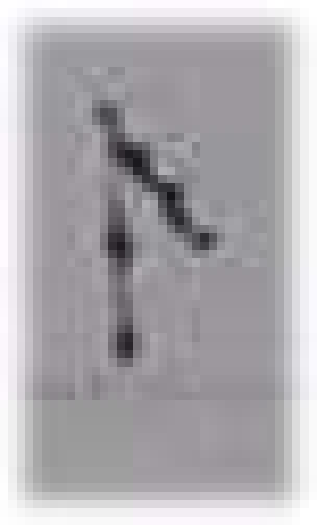

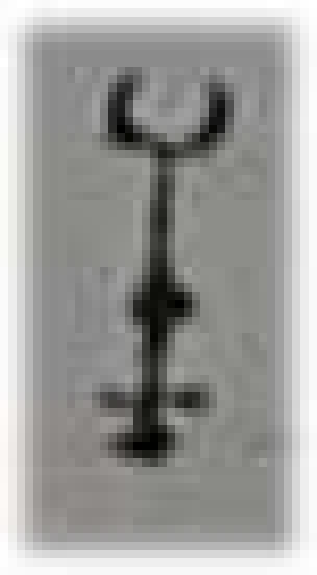

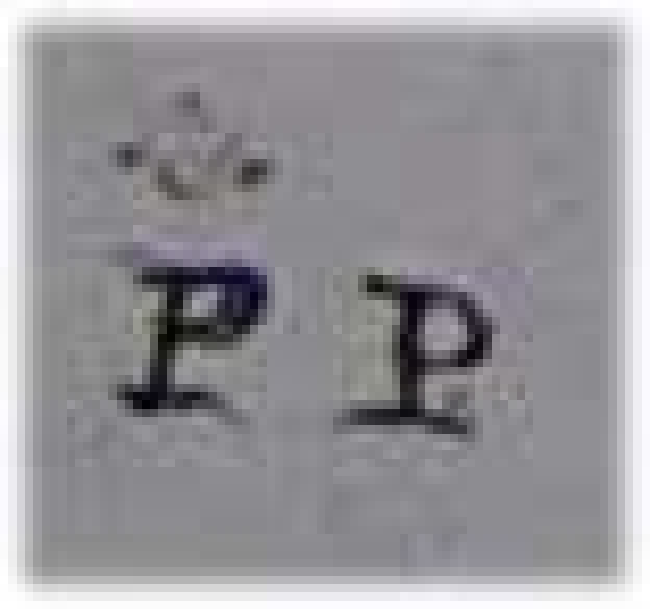

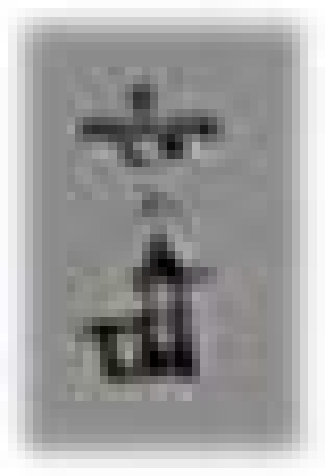

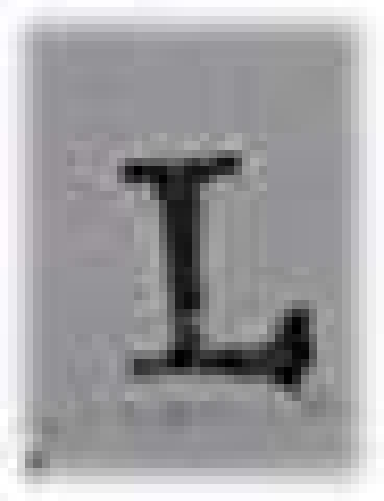

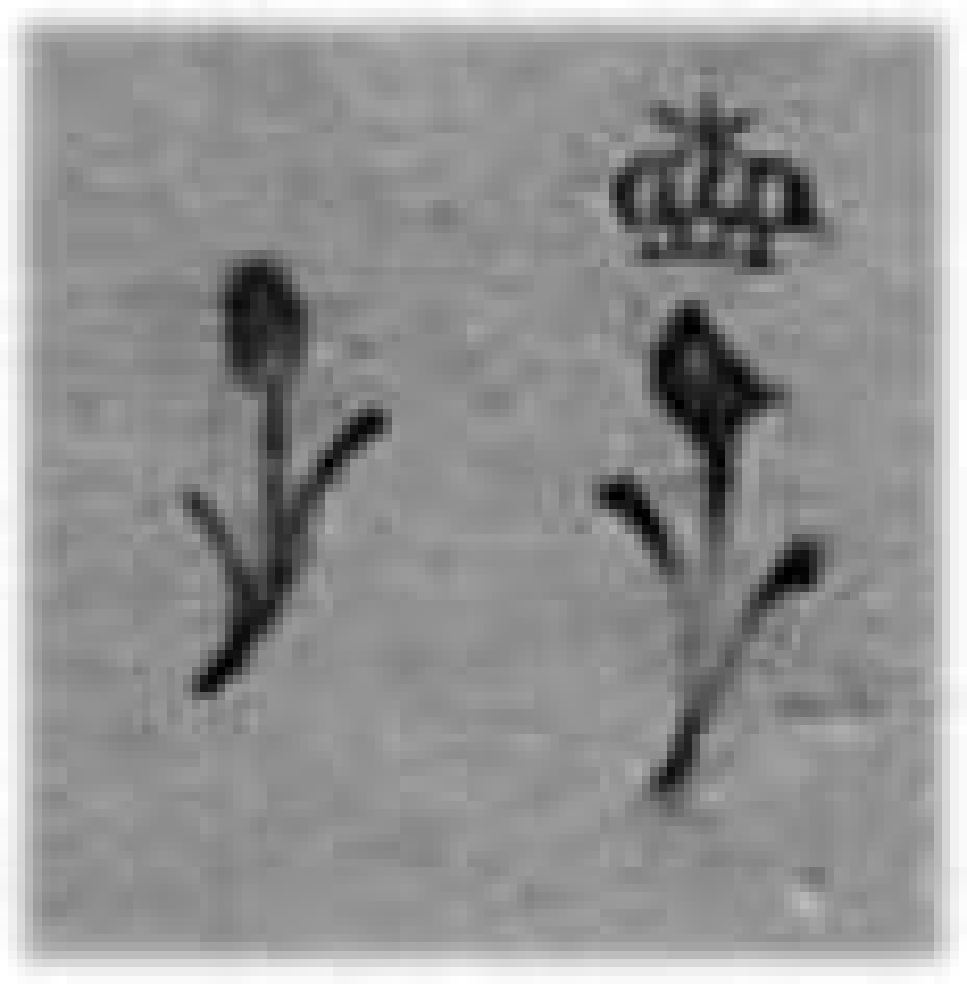

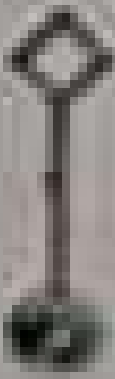

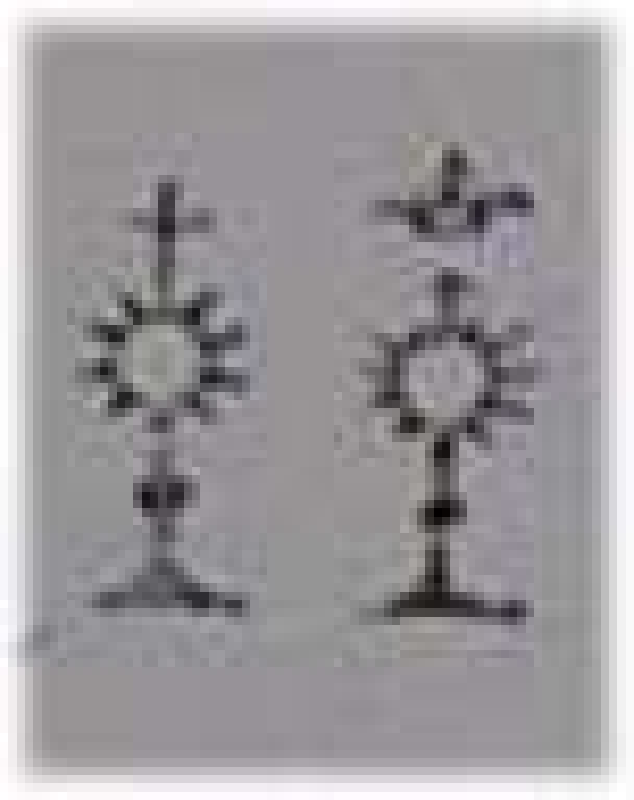

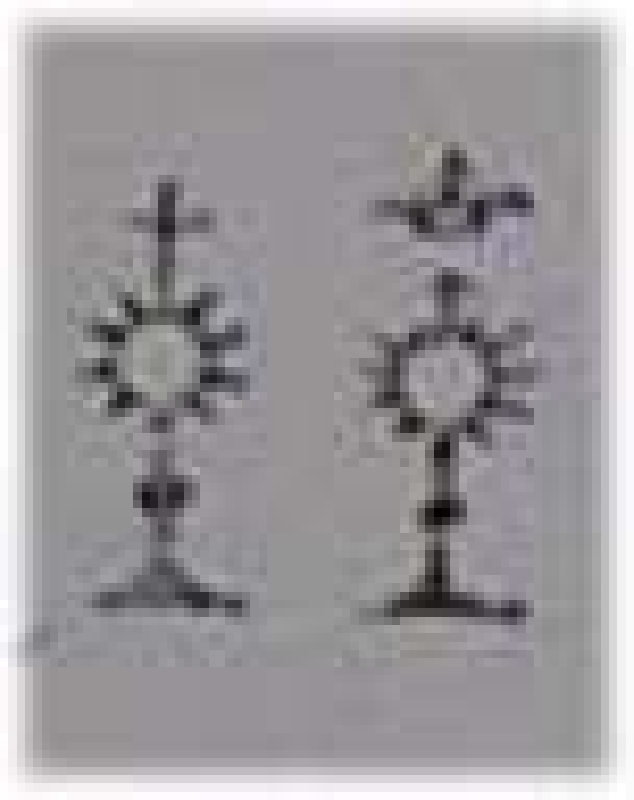

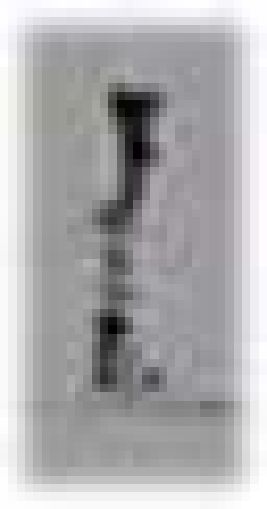

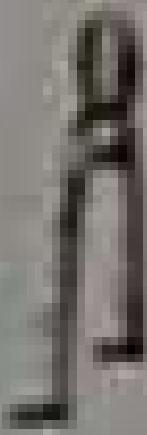

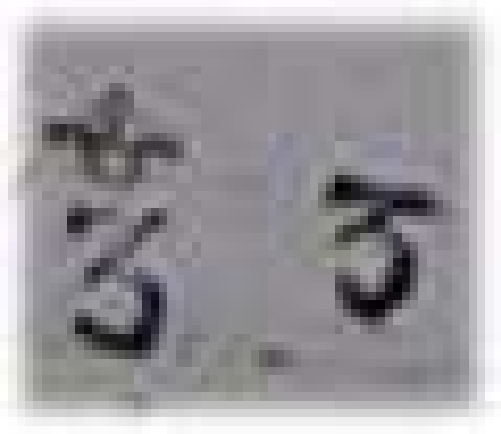

30.

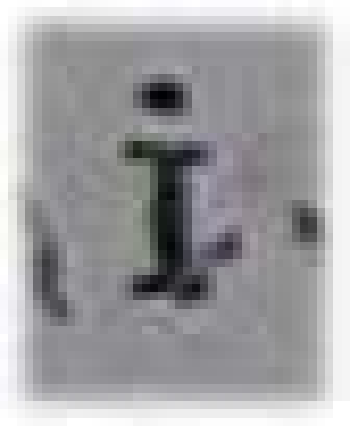

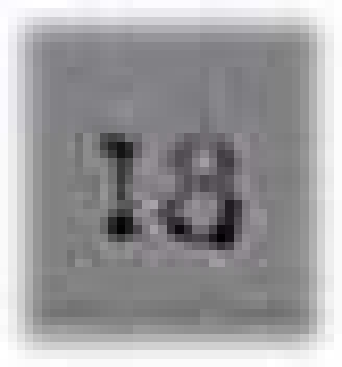

18

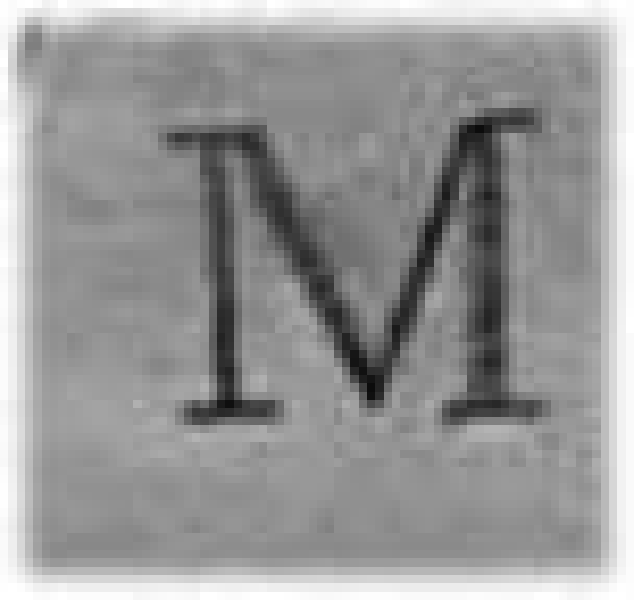

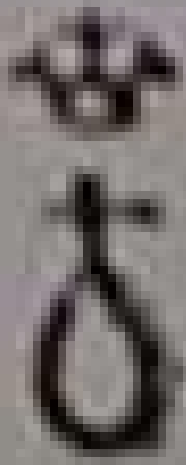

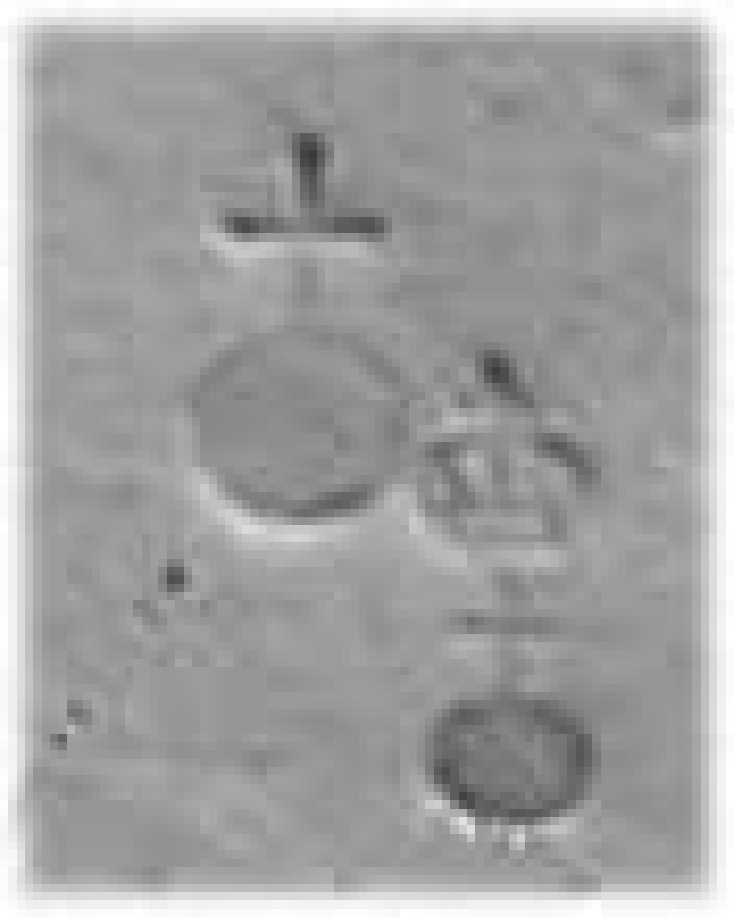

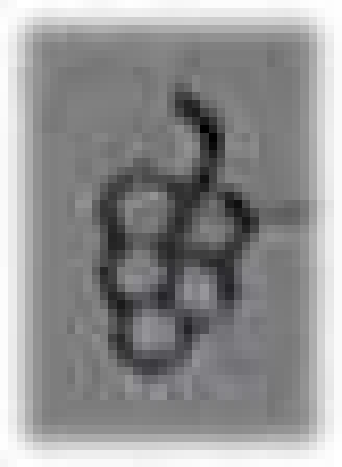

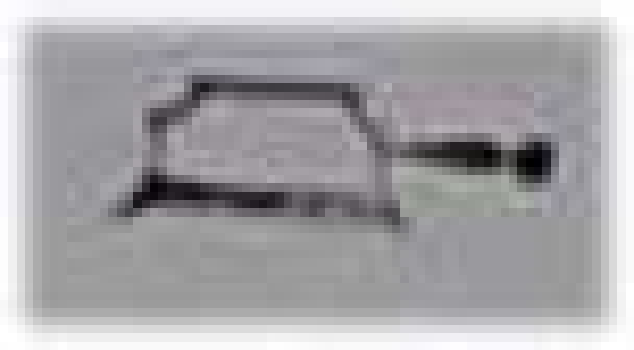

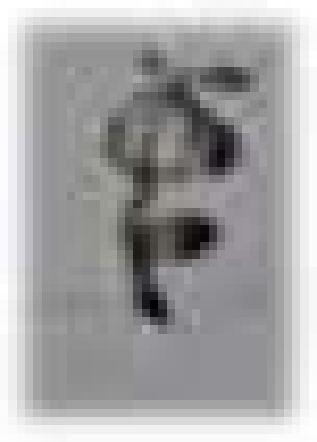

51

500

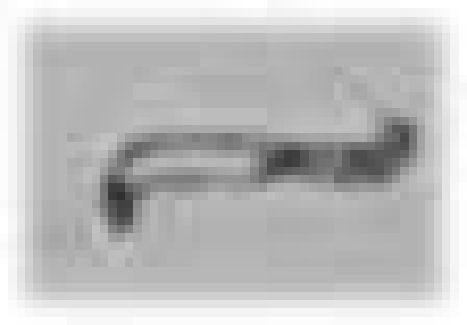

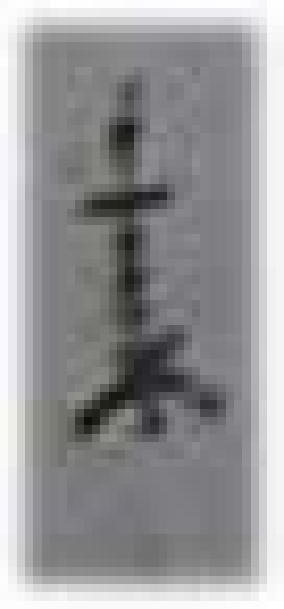

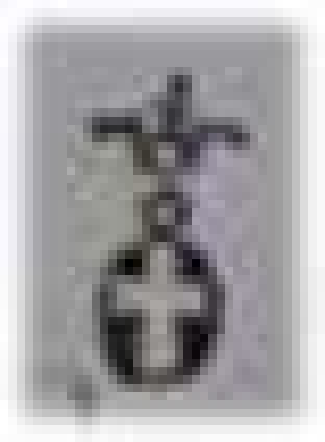

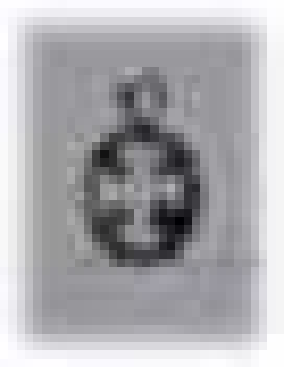

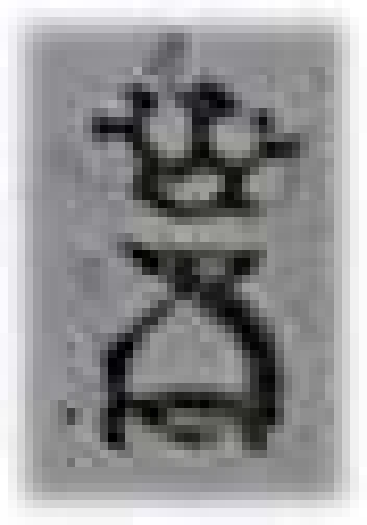

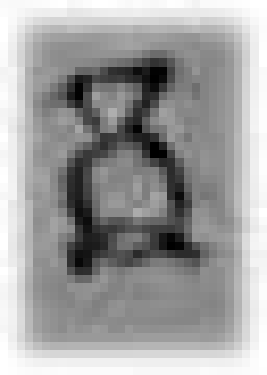

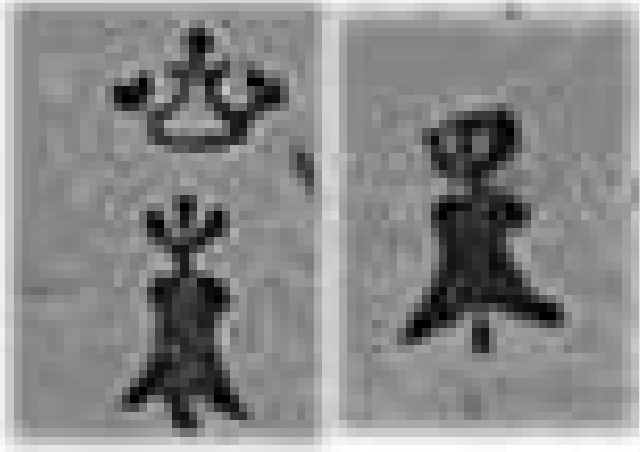

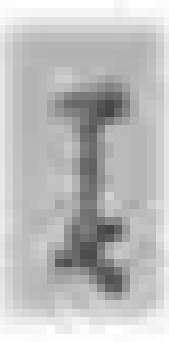

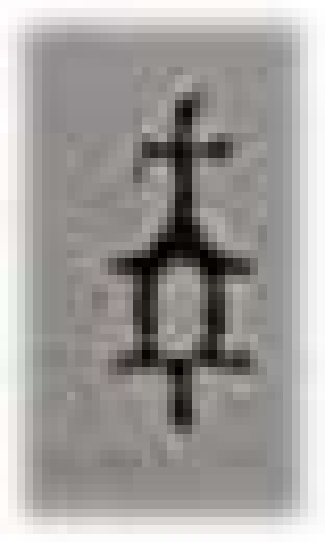

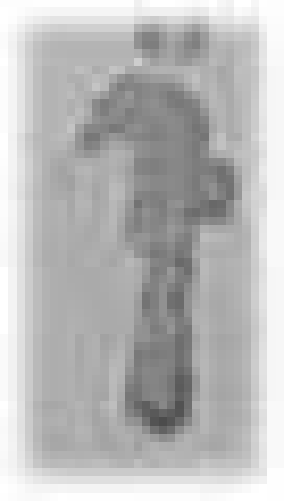

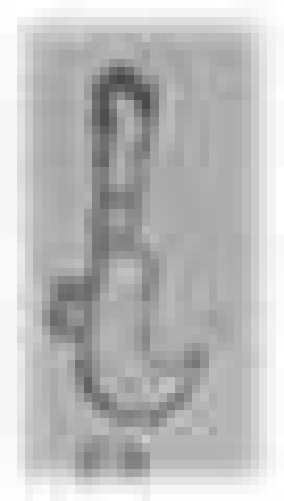

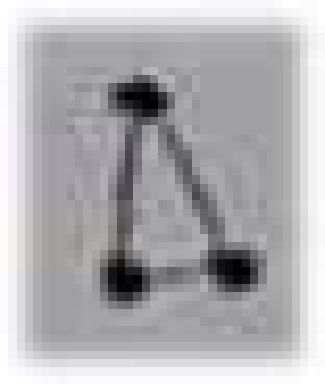

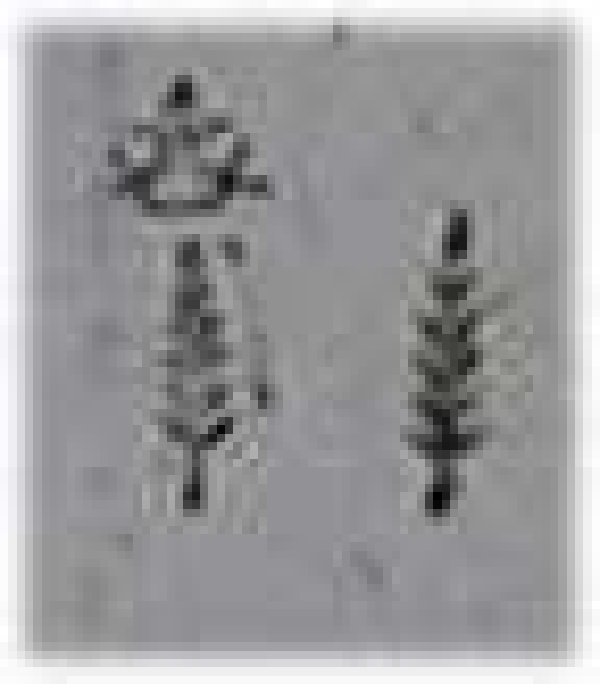

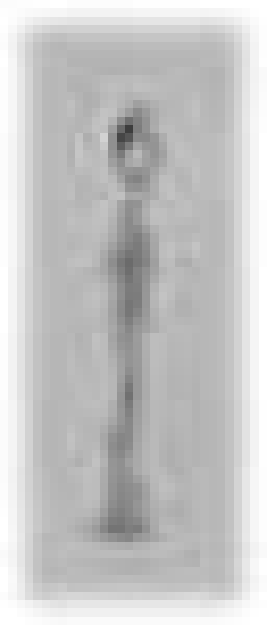

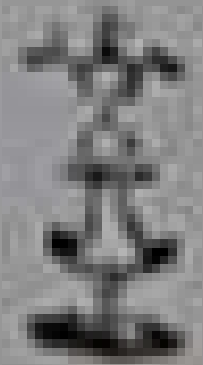

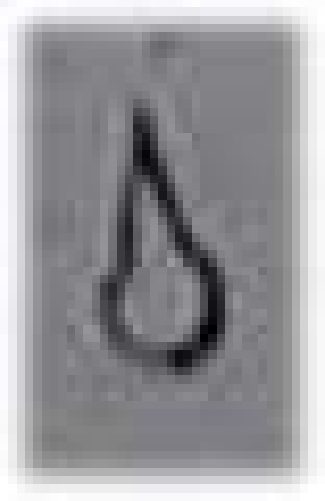

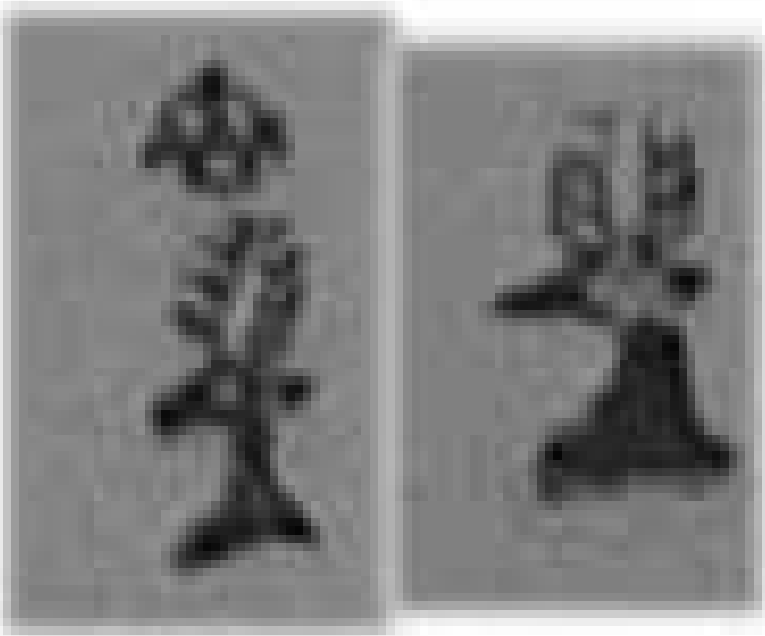

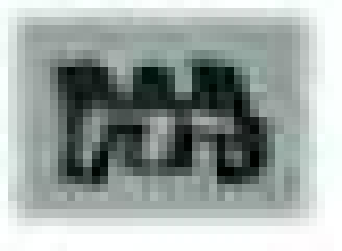

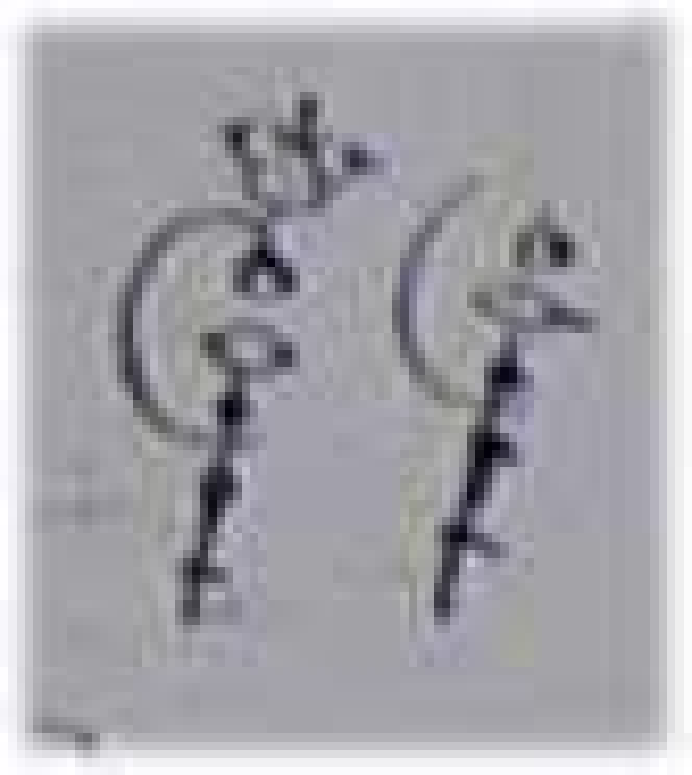

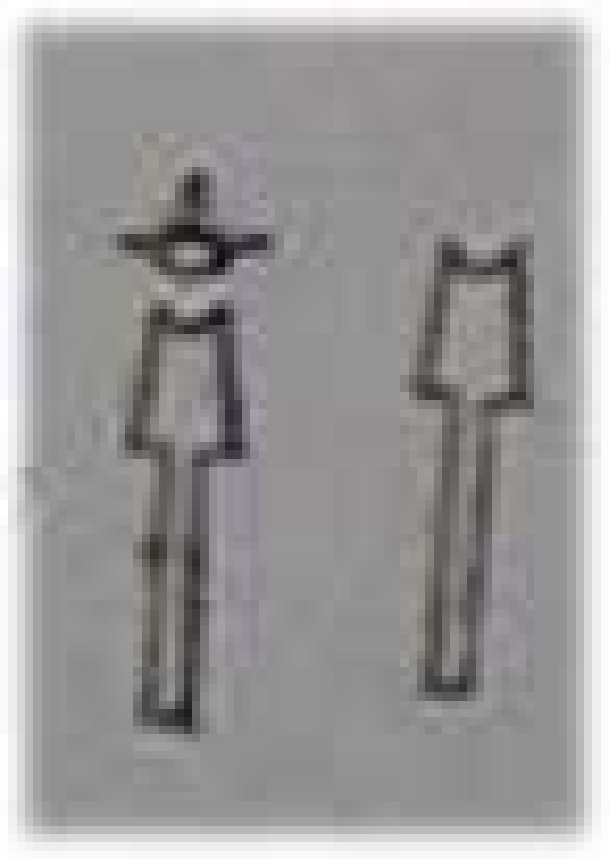

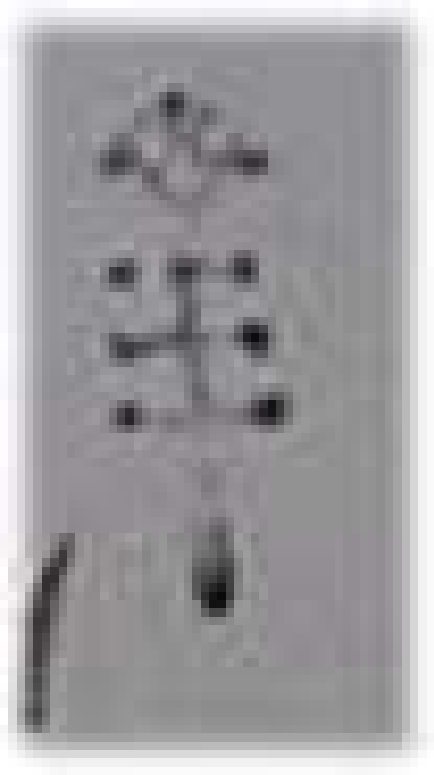

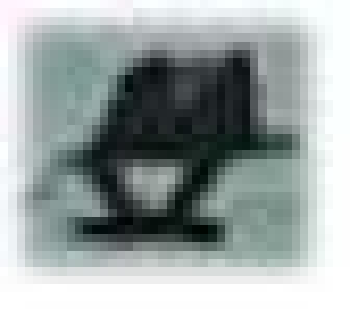

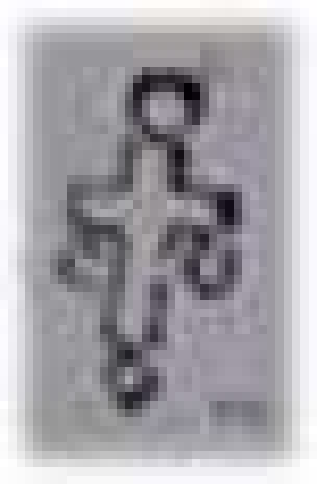

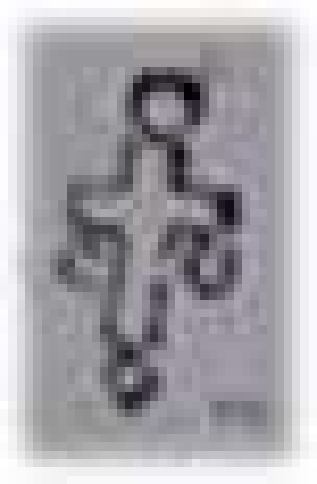

550

660

660.

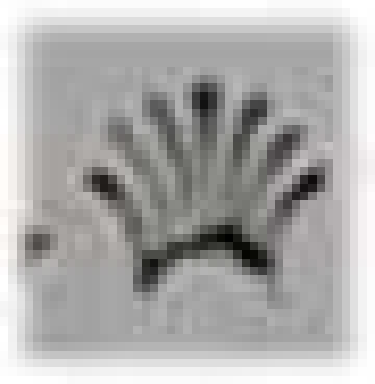

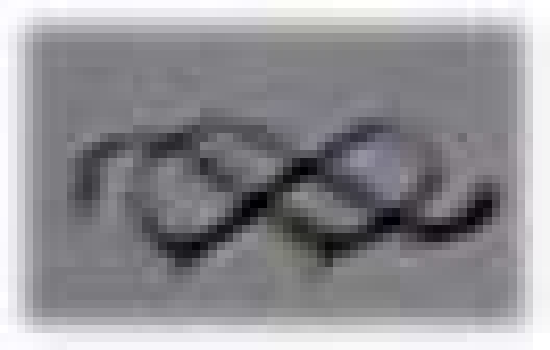

126

121

42

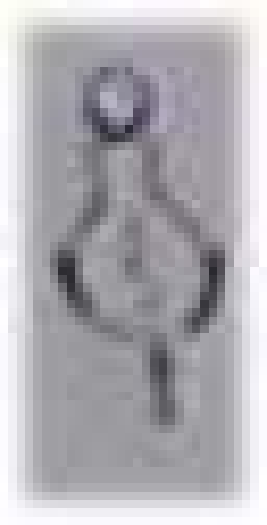

34